

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 1^{er} Trimestre 2021

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 24 MARS 2021

du 1^{er} Trimestre 2021

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**CONSEIL
COMMUNAUTAIRE -
Urbanisme - Convention
d'organisation de
l'instruction des
autorisations du droit des
sols - délégations de
signature.**

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
17/03/21

Date d'affichage :
17/03/21

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 73

Nombre de Conseillers
votants : 73

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 24 mars 2021 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRIY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Elie BOUTROY, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, M. Michel MAGNIEZ, Mme Aïssata SOW, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Najla BEHRI, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.

M. Hervé LEGRAIN suppléant de M. Hugues DEMAREST, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Luc COLLIER représenté(e) par M. Jean-Marc WEBER, M. Damien SEBBE représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, M. Damien NICOLAS représenté(e) par M. Sylvain VAN HEESWYCK, Mme Françoise JACOB représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Roger LURIN représenté(e) par M. Denis LIESSE, M. Paul PREVOST représenté(e) par M. Michel BONO.

Absent(e)s :

M. Karim SAÏDI, M. Frédéric ALLIOT, Mme Sandrine DIDIER.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols, depuis le 1^{er} juillet 2015.

Vu l'article R 423-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que les communes peuvent charger l'EPCI d'instruire les demandes et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de droit des sols,

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire d'autoriser Madame la Présidente à signer les conventions d'organisation de l'instruction des autorisations du droit des sols entre le Service Droit des Sols de l'Agglomération Saint-Quentinoise et chacune des dix communes suivantes : Annois, Aubigny aux Kaisnes, Bray St Christophe, Dury, Fontaine lès Clercs, Happencourt, Ollezy, Seraucourt le Grand, Tugny et Pont, Villers Saint-Christophe, qui bénéficiaient d'une prestation par les services de l'Etat, conformément au modèle type de convention ci-joint.

La convention s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévues au code de l'urbanisme pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune, à savoir potentiellement : le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, le certificat d'urbanisme et la déclaration préalable.

La commune est le point d'entrée unique des demandeurs pour déposer ou adresser leurs dossiers.

Le maire est seul signataire de la décision finale, la signature de la convention de mise à disposition n'ayant ni pour objet ni pour effet de modifier les règles de compétence et de responsabilité fixées par le code de l'urbanisme.

Ainsi, les actes et décisions instruits par le service droit des sols demeurent délivrés par le maire au nom de la commune.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver la convention organisant l'instruction des autorisations du droit des sols entre le Service Droit des Sols de l'Agglomération Saint-Quentinoise et chacune des communes précitées souhaitant l'intégrer ;

2°) d'autoriser Madame la présidente à signer les conventions avec chacune des communes concernées et signer les arrêtés portant délégation de signature aux instructeurs du droit des sols pour tous les actes afférents à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols ;

3°) de demander à chaque commune souhaitant intégrer ce service de délibérer dans le mois suivant cette délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 69 voix pour et 4 absentions adopte le rapport présenté.

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir): Sébastien ANETTE, Sylvie SAILLARD, Olivier TOURNAY, Nathalie VITOUX

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20210324-52970-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31 mars 2021

Publication : 31 mars 2021

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Convention entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et les communes membres pour l'instruction des autorisations du droit des sols

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L422-1, L422-8 et R423-15

Préambule

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est compétente pour instruire les autorisations du droit des sols délivrées par les communes membres, il est décidé de recourir à la présente convention entre,

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois représentée par son Président, habilité par délibération en date du

Et

La commune de représentée par son Maire en exercice habilité par délibération du

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'instruction des autorisations du droit des sols délivrées au nom de la commune entre le service droit des sols de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et la commune.

Article 2 : Champs d'application

Sont confiés au service droit des sols :

- l'instruction de l'ensemble des permis, déclarations préalables et certificats d'urbanisme à l'exclusion de ceux restants de la compétence de l'Etat au terme de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.
L'instruction porte sur la recevabilité de la demande ou de la déclaration, le caractère complet du dossier, la détermination du délai d'instruction et la proposition de décision, tenant compte des avis des services obligatoires consultés et des règles d'urbanisme applicables.
- Le récolement obligatoire des travaux tels que prévus par l'article R 462-7 du code de l'urbanisme à réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et la proposition de décision qui en découle.
- l'accueil du public, le conseil aux pétitionnaires et aux élus.

Lorsque le service droit des sols le jugera utile il pourra, en accord avec la commune ou à sa demande, consulter un ou plusieurs services dont l'avis n'est pas obligatoire mais est susceptible d'éclairer sur la décision à prendre (par exemple le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement, le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine...).

En outre, à la demande expresse de la commune, le service droit des sols et la Direction des Risques Juridiques et des Assemblées pourront conseiller et accompagner dans le cadre

des recours gracieux et des contentieux éventuels. Cependant, le recours au service d'un avocat à la charge de la commune, restera la règle.

Egalement, le service droit des sols pourra accompagner la commune dans le cadre du constat des infractions au code de l'urbanisme.

Article 3 : Définition opérationnelle des missions du Maire

A) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire ;
- contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande ;
- affecter un numéro d'enregistrement au dossier suivant la structure prévue au code de l'urbanisme à savoir :
 - le numéro de code géographique INSEE du département (trois caractères) ;
 - le numéro de code géographique INSEE de la commune (trois caractères) ;
 - les deux derniers chiffres du millésime de l'année de dépôt de la demande (deux caractères) ;
- le numéro de dossier composé de cinq caractères ; le premier de ces cinq caractères est réservé au service instructeur (lettre « W ») ; les quatre autres caractères sont utilisés pour une numérotation en continu par nature d'autorisation ou acte relatif à l'utilisation du sol (CU, DP, PC, PA, PD).
- affecter aux demandes de modification ou de transfert d'un permis en cours de validité un numéro d'enregistrement composé du numéro du permis dont la modification ou le transfert est demandé, auquel il ajoute un numéro composé de la lettre " m " en cas de modification ou de la lettre " t " en cas de transfert, suivie de deux chiffres, pour une numérotation en continu des demandes successives, d'une part, des modifications et, d'autre part, des transferts.
- délivrer le récépissé de dépôt du dossier ;
- procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction ;
- transmettre les dossiers aux consultations extérieures qui lui incombent (architecte des bâtiments de France par exemple) ;

- transmettre les dossiers au service instructeur dans la semaine qui suit le dépôt, accompagnés des copies du récépissé et des bordereaux ou transmissions aux consultations extérieures et de l'avis motivé du maire y compris sur l'aspect du projet au titre de l'article 11 du règlement de zone ou de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme. En l'absence d'avis du maire, il est réputé favorable (y compris sur les réseaux à défaut de préciser le gestionnaire qu'il y a lieu de consulter).

B) Lors de la phase d'instruction :

- notifier au pétitionnaire, sur proposition du service instructeur, par lettre recommandée A/R, la liste des pièces manquantes et /ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1er mois jusqu'à ce que chaque instructeur bénéficie d'une délégation de signature (article L.423- 1 du code de l'urbanisme) et le cas échéant, fournir au service instructeur (et à la sous-préfecture au titre du contrôle de légalité) une copie de la demande signée par le maire ou son délégué ;
- informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresser copie de l'accusé de réception ;
- transmettre les avis qu'il reçoit par exemple de l'architecte des bâtiments de France, des sous commissions des établissements recevant du public...

C) Lors de la notification de la décision et suite donnée :

- notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur par lettre recommandée A/R avant la fin du délai d'instruction (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation) ;
- adresser une copie de la décision au service instructeur ;
- transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature ;
- afficher l'arrêté de permis en mairie ;
- transmettre à réception la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur ;
- transmettre à réception la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) accompagnée des attestations exigées au regard de la situation au service instructeur, en particulier dans le cas des récolements de travaux obligatoires réalisés par le service droit des sols ;
- transmettre l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire ou la contestation de sa déclaration.

Article 4 : Missions du Service Droit des Sols

A) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- saisir la demande dans le logiciel d'instruction ;
- vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité) ;
- déterminer si le dossier fait partie des cas prévus « pour consultations » afin de prévoir les majorations de délai conformément au code de l'urbanisme ;
- vérifier l'emplacement du site (nécessaire recours à l'ABF ou autres consultations extérieures), la présence des copies de transmission et réception ;
- envoyer au maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la 3e semaine jusqu'à délégation de signature à chacun des instructeurs.

B) Lors de l'instruction :

- procéder aux consultations prévues par le code de l'urbanisme (Architecte des Bâtiments de France, Sous-commissions des Etablissements Recevant du Public, Commission Départementale d'Aménagement Commercial...) ;
- procéder à l'instruction réglementaire des dossiers ;
- réaliser la synthèse de l'instruction réglementaire, de l'avis des services et du maire ;
- sauf lorsque le dossier remplit les conditions d'un permis tacite ou d'une non-opposition à une déclaration préalable, préparer la décision portant prescription le cas échéant des participations d'urbanisme et la transmettre au maire, permettant sa notification dans le respect du délai d'instruction.

C) L'après décision :

A réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et dans tous les cas, dans le respect du délai de 3 ou 5 mois prévus par le code de l'urbanisme :

- vérifier qu'elle est accompagnée des attestations éventuellement exigées et en leur absence envoyer au maire un courrier en faisant la demande auprès du titulaire du permis ;
- réaliser le récolement des travaux lorsqu'il est rendu obligatoire par l'article R 462-7 du code de l'urbanisme ;
- proposer au maire la décision qui en découle (contestation motivée de la conformité ou attestation de non-contestation).

Article 5 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

Les échanges des pièces et dossiers seront acheminés par voie postale jusqu'au service instructeur. Ils pourront également être déposés ou retirés par la commune auprès du service instructeur à Saint-Quentin.

Les courriers ou échanges qui interviennent entre le dépôt du dossier et la décision pourront se faire par voie électronique y compris les compléments de dossiers reçus en mairie dont le format d'origine n'est pas supérieur au format A3.

Le nom de l'instructeur du dossier est à rappeler dans tous les échanges.

Les adresses courriels sont les suivantes :

- pour le Service Droit des Sols : sds@casq.fr
- pour la commune:

Article 6 : Distribution des tâches annexes

La commune procède à l'archivage de ses dossiers conformément aux règles d'archivage.

Le service instructeur archive les dossiers instruits auprès du service intercommunal des archives et en collaboration avec lui conformément aux règles d'archivage.

Le service instructeur procède à l'envoi des informations pour alimenter le Système d'Information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et les locaux (SITADEL).

La commune procède à l'envoi des informations nécessaires au calcul des taxes et aux statistiques aux services de l'État.

Article 7 : Délégation de signature

Chaque instructeur dispose d'une délégation de signature par délégation du président.

Article 8 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation

La présente convention entre en vigueur le jour de son rendu exécutoire. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur décision motivée et moyennant un préavis de 6 mois minimum.

Frédérique MACAREZ
La Présidente de la
Communauté d'Agglomération
du Saint-Quentinois,

Le Maire,

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Projet de modernisation
du parc éolien de la
Clef des Champs.**

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
17/03/21

Date d'affichage :
17/03/21

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 76

Nombre de Conseillers
votants : 75

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 24 mars 2021 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEECZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Elie BOUTROY, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Najla BEHRI, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE, M. Hervé LEGRAIN suppléant de M. Hugues DEMAREST, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Luc COLLIER représenté(e) par M. Jean-Marc WEBER, M. Damien SEBBE représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, M. Damien NICOLAS représenté(e) par M. Sylvain VAN HEESWYCK, Mme Françoise JACOB représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Roger LURIN représenté(e) par M. Denis LIESSE, M. Paul PREVOST représenté(e) par M. Michel BONO.

Absent(e)(s) :

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Le parc éolien dit « de Saint-Simon », situé sur le site de la Clef des Champs, est composé de 4 éoliennes, dont 3 sont installées sur la commune d'Artemps et 1 sur la commune de Clastres :

- Artemps : parcelles cadastrées AB 3, AB 4 et AB 5
- Clastres : parcelle cadastrée : ZH 43

Ces éoliennes sont en exploitation depuis mai 2004, ce qui en fait le plus vieux parc éolien de l'Aisne.

Depuis la fusion de 2017, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois s'est substituée à la Communauté de communes du Canton de Saint-Simon en qualité de propriétaire du site.

L'exploitation du site a été consentie à la société « SIIF ENERGIES France » suivant un bail emphytéotique d'une durée de 40 ans, signé le 30 juillet 2003 pour se terminer en juin 2043.

Pour poursuivre l'exploitation du parc dans de meilleures conditions de performance, la société gestionnaire du site a sollicité la collectivité afin d'engager un projet de modernisation et de renouvellement des quatre éoliennes par des modèles plus récents.

Les machines retenues atteindront au maximum une hauteur en bout de pale de 150 m, et un diamètre de rotor de 117 m. Le parc modernisé offrira une puissance raccordée de 13,4 MW compte-tenu des contraintes de raccordement au réseau public de distribution.

Deux des quatre éoliennes seraient déplacées pour augmenter le retrait et les distances de sécurité par rapport aux activités du circuit de motocross et de la piste d'accélération.

Ce projet donne lieu à un ajustement du loyer annuel minimal garanti qui sera de l'ordre de 25 000 € par an. Pour mémoire le loyer s'élevait à 20 753,46 € en 2020.

Préalablement au lancement par le gestionnaire des études de faisabilité, ce projet requiert une approbation de la collectivité ainsi que la signature de divers actes juridiques, qui seront à la charge du demandeur.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le projet de modernisation du parc éolien de la Clef des Champs ;

2°) d'autoriser la signature d'une promesse de bail emphytéotique et constitution de servitudes, avant-projet pour permettre de réaliser les études préalables et déposer et obtenir les autorisations administratives ;

3°) d'autoriser la signature d'un bail emphytéotique et constitutions de servitudes, acte complémentaire contenant la création d'un débord de fondation des éoliennes ;

4°) d'autoriser la signature d'un avenant au bail emphytéotique initial pour constater l'augmentation de la puissance des éoliennes et par conséquent le montant du nouveau loyer ;

5°) de décider que les frais d'actes ainsi que les frais de géomètre seront à la charge de la société.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 63 voix pour et 12 voix contre adopte le rapport présenté.

Thomas DUDEBOUT ne prend pas part au vote (par vote présent ou par pouvoir).

Ont voté contre (par vote présent ou par pouvoir): Sébastien ANETTE, Xavier BERTRAND, Rose-Marie BUCEK, Francine GOMEL, Philippe LEMOINE, Tony MARANDIN, Karim SAÏDI, Sylvie SAILLARD, Louis SAPHORES, Vincent SAVELLI, Olivier TOURNAY, Nathalie VITOUX

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20210324-52906-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31 mars 2021

Publication : 31 mars 2021

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Parc des Autoroutes -
Constitution d'une
servitude de passage de
canalisation souterraine
sur plusieurs propriétés
privées au profit de la
Communauté
d'agglomération du
Saint-Quentinois.**

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
17/03/21

Date d'affichage :
17/03/21

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 76

Nombre de Conseillers
votants : 76

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 24 mars 2021 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEWICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRIY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GARDON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Elie BOUTROY, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Najla BEHRI, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.
M. Hervé LEGRAIN suppléant de M. Hugues DEMAREST, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Luc COLLIER représenté(e) par M. Jean-Marc WEBER, M. Damien SEBBE représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, M. Damien NICOLAS représenté(e) par M. Sylvain VAN HEESWYCK, Mme Françoise JACOB représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Roger LURIN représenté(e) par M. Denis LIESSE, M. Paul PREVOST représenté(e) par M. Michel BONO.

Absent(e)(s) :

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Une canalisation souterraine des eaux pluviales traverse plusieurs propriétés privées dans la Zone d'Activités Economiques du Parc des Autoroutes dont l'aménageur est la SEDA.

Les propriétaires concernés ont donné leur accord afin que soit régularisée cette situation par l'établissement d'une servitude de passage à perpétuelle demeure.

Cette régularisation poursuit un objectif d'intérêt général et en conséquence aucune indemnité ne sera allouée aux propriétaires.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver au profit de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois la constitution d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine des eaux pluviales, sur les parcelles suivantes :

- À SAINT-QUENTIN, lieudit « Le Dessus du Champ Bossu », parcelle cadastrée section ZR n°185 appartenant à la SCI NR 36 (avec faculté de substitution) d'une part,
- À SAINT-QUENTIN, lieudit « Le Dessus du Champ Bossu », parcelles cadastrées section ZR n°190, 191 et 193 appartenant à la SEDA (avec faculté de substitution), d'autre part.

2°) de préciser que l'acte sera rédigé par Maître FEUILLETTE-CADENNE, notaire à SAINT-QUENTIN et que tous les frais relatifs à cette régularisation seront supportés par la SEDA, aménageur de la ZAE du Parc des Autoroutes.

3°) d'autoriser Madame la Présidente à signer tous les actes relatifs à cette affaire qui en seront la suite ou la conséquence.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 73 voix pour et 3 absentions adopte le rapport présenté.

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir): Sébastien ANETTE, Sylvie SAILLARD, Nathalie VITOUX

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20210324-52917-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31 mars 2021

Publication : 31 mars 2021

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

DEPARTEMENT DE L' AISNE
Ville de SAINT - QUENTIN
PARC DES AUTOROUTES
Rue Georges Charpak

Propriété de la SEDA
**Relevé d'une canalisation
d'eaux pluviales**



Fe Ø400 : 106.25
TN : 109.15

ZR 191

ZR 175

ZR 190

ZR 189

ZR 193

Puisard en craps
Tampon : 114.66
p=17m minimum

ZR 176

ZR 177

ZR 185

ZR 192

Ø300

Tampon : 116.77
Radier : 113.25

Piquetier

0 1 5 10 15 20 30 40 50m

Planimétrie et altimétrie rattachées en CC49 par système TERIA

Enr : S9893	N° Dossier : 200396	DATE : 2 décembre 2020 Mise à jour : 2 mars 2021 (n° de cadastre)	200396-relevé_canao.dwg C.I.G.
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX		LIEUDIT : parc des autoroutes PARCELLES : ZR 185, 190, 191, 193	Echelle : 1/500



Pascal LEDUC - Géomètre Expert Foncier

84, Rue Jean-Jaurès
02110 BOHAIN EN VERMANDOIS
Tel. 03.23.07.12.61 Fax 03.23.07.12.23

55, Rue de Lunéville
02100 SAINT QUENTIN
Tel. 03.23.05.86.20 Fax 03.23.05.86.26

56, Rue du Général Foy
80400 HAM (Somme)
Tel. 03.23.81.53.10 Fax 03.23.05.86.26

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**EQUILIBRE SOCIAL
DE L'HABITAT -
Renouvellement de la
délégation de compétence
en matière d'aides au
logement pour la période
2021-2026.**

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
17/03/21

Date d'affichage :
17/03/21

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 74

Nombre de Conseillers
votants : 74

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 24 mars 2021 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEWICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Elie BOUTROY, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Najla BEHRI, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Denis LIESSE.

M. Hervé LEGRAND suppléant de M. Hugues DEMAREST, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Luc COLLIER représenté(e) par M. Jean-Marc WEBER, M. Damien SEBBE représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, M. Damien NICOLAS représenté(e) par M. Sylvain VAN HEESWYCK, Mme Françoise JACOB représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Roger LURIN représenté(e) par M. Denis LIESSE, M. Paul PREVOST représenté(e) par M. Michel BONO.

Absent(e)s :

M. Arnaud PROIX, M. Grégoire BONO.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin est titulaire d'une délégation de compétence en matière d'aides au logement depuis le 1^{er} janvier 2006.

D'une durée initiale de 3 ans, celle-ci a été renouvelée pour la période 2009-2014 et reconduite en 2015, intégrant cette fois une convention pour la gestion des aides à l'habitat privé avec l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et son périmètre d'intervention a été élargi aux 39 communes de l'Agglomération du Saint-Quentinois par avenant en date du 20 septembre 2018.

Cette délégation lui permet d'une part de décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception de celles de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part de procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Par courrier en date du 25 septembre 2020, l'Agglomération du Saint-Quentinois a fait savoir au Préfet son souhait de renouveler la délégation de compétence en matière d'aides au logement à compter du 1^{er} janvier 2021.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de délégation de compétence en matière d'aides au logement pour 2021-2026 et l'ensemble des avenants en découlant pour l'année 2021 ;

2°) d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé pour 2021-2026 et l'ensemble des avenants en découlant pour l'année 2021 ;

3°) d'autoriser Madame la Présidente à signer toutes les pièces et tous les documents afférents à la sollicitation de la délégation susvisée.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix pour et 4 absentions adopte le rapport présenté.

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir): Sébastien ANETTE, Sylvie SAILLARD, Olivier TOURNAY, Nathalie VITOUX

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20210324-52911-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31 mars 2021

Publication : 31 mars 2021

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

À L'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

en matière d'aides au logement

*pour une durée de 6 ans en application
de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation*

2021-2026

Convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

La présente convention est établie entre

l'Agglomération du Saint-Quentinois, représentée par Mme Frédérique MACAREZ, Présidente

et

l'État, représenté par M. Ziad KHOURY, Préfet du département de l'Aisne

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;

Vu la demande de renouvellement de la délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH en date du 25 septembre 2020 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 20 décembre 2020 adoptant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), avec un Programme d'orientations et d'actions valant Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération du conseil de communauté autorisant la signature de la présente convention en date du... ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 8 février 2021 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat.

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'État délègue à l'Agglomération du Saint-Quentinois pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

1

ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), et le nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU), les aides de l'ANRU pour le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du volet habitat du PLUIH, valant PLH adopté par délibération du Conseil de communauté en date du 20 décembre 2020 et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement pour la période 2021-2026.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et s'achève au 31 décembre 2026.

Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation par délégation de l'Anah.

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

L'Agglomération du Saint-Quentinois a approuvé le 20 décembre 2020 son Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle de ses 39 communes. Ce dernier comporte un Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat valant Programme Local de l'Habitat.

Les quatre grandes orientations sont les suivantes :

Axe 1 : Mener une action forte et concertée pour améliorer l'habitat privé existant

- Développer une stratégie de lutte contre l'habitat privé dégradé
- Engager une Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat privé à l'échelle intercommunale
- Résorber la vacance des logements et permettre leur remise sur le marché.

Axe 2 : Produire une offre de logement suffisante et accessible en contenant le marché

- Calibrer l'offre de production neuve de logements pour répondre aux besoins sans déséquilibrer le marché
- Faciliter l'accès au foncier en tissu urbain existant
- Faciliter l'accès au logement pour l'ensemble des publics de l'agglomération
- Développer l'accueil des publics spécifiques.

Axe 3 : Accompagner la mutation du parc public aux nouveaux besoins des habitants

- Adapter le parc social aux évolutions de la population et de la demande
- Répondre aux enjeux du vieillissement de la population.

Axe 4 : Créer les conditions de réussite pour construire la politique de l'habitat sur le territoire

- Renforcer l'animation et le pilotage de la politique intercommunale de l'habitat
- Mettre en place un dispositif d'observation sur le territoire
- Evaluer et suivre les impacts du POA sur le territoire de l'Agglomération.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Il est prévu :

a) La réalisation d'un objectif global de 300 logements locatifs sociaux, dont :

- 100 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) dont la part en acquisition amélioration n'est pas fixée
- 180 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont la part en acquisition amélioration n'est pas fixée
- 30 logements PLS² (prêt locatif social) dont la part en acquisition amélioration n'est pas fixée.

À titre indicatif, cette programmation comprend :

- 1 pension de famille ou résidences sociales, représentant environ 18 logements
- 0 place d'hébergement
- le traitement de 0 foyer de travailleurs migrants (FTM)
- 0 logement-foyer pour personnes âgées et handicapées, représentant 0 logement

² Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas comptabilisés

Document de travail

Le programme d'actions du PLUi-HD (cf. annexe 1) prévoit la réalisation de 87 logements locatifs sociaux neufs, sans tenir compte de la reconstitution au titre du NPRU mais également sans comptabiliser les opérations en acquisition-amélioration.

Pour 2021, année de la signature, et compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :

- 24 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) dont la part en acquisition amélioration n'est pas fixée
- 20 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont la part en acquisition amélioration n'est pas fixée
- 10 logements PLS (prêt locatif social) dont la part en acquisition amélioration n'est pas fixée
 - o dont 1 pension de famille ou résidences sociales, représentant environ 18 logements
 - o dont 0 place d'hébergement
 - o dont 0 foyer de travailleurs migrants (FTM)
 - o dont 0 logement-foyer pour personnes âgées et handicapées, représentant 0 logement

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), places d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition³ de 0 logement locatif social.

La démolition de 0 logement locatif social tel que prévu dans les plans de redressement des organismes en difficulté (protocole de rétablissement de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)).

c) La réhabilitation de 0 logement locatif social tel que prévu dans les plans de redressement des organismes en difficulté (protocole de rétablissement de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)).

d) Le nombre de logements réhabilités par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'État n'est pas déterminée.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation d'environ 610 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés, sans double compte :

- a) le traitement de 30 logements⁴ indignes ou très dégradés⁵, notamment insalubrité, péril, risque plomb dont 7 pour 2021.
- b) le traitement de 100 logements⁴ de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé) dont 6 pour 2021.
- c) le traitement de 400 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de travaux de rénovation énergétique globale ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé), dont 62 pour l'année 2021 (soit 17 autonomie et 45 travaux de rénovation énergétique globale).
- d) le traitement de 80 logements en copropriétés dont 10 pour 2021.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Parmi ces logements, il est prévu de conventionner la totalité des logements à loyer

³ Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'État en application de l'article L.443-15-1 du CCH

⁴ propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires

⁵ cf. instructions de l'Anah sur les définitions de l'habitat indigne, très dégradé et dégradé (grille d'évaluation)

social ou très social, à l'exception des logements financés par Action Logement dans le cadre de Cœur de Ville, où l'introduction de la mixité grâce au conventionnement intermédiaire est ouvert, sur avis de la CLAH.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Les dispositifs opérationnels⁶, les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'État et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, opérations du PNRQAD).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par commune et, le cas échéant, par secteur géographique, conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention.

Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné au II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'État et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé au II.3. Ce tableau sera soumis pour avis au comité régional de l'habitat pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau, figurant à l'annexe 1, comportera les informations suivantes

- pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH
- pour le parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH.

Dans le cadre du PLH, le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée en application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous : SANS OBJET car aucune commune de l'agglomération soumise à l'article 55 de la loi SRU n'est carencée.

⁶ opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Dans la limite des dotations disponibles, l'État allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 670 200 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention des aides publiques indirectes : TVA à taux réduit, exonération de TFPB, etc (annexe 4).

Pour 2021, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 160 848 €.

Un contingent d'agréments de 30 PLS et de 0 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2021, année de la signature, ce contingent est de 10 agréments PLS et, optionnellement, de 0 agréments PSLA.

La Caisse des dépôts et consignations affectera une enveloppe pluriannuelle de prêts aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention. Cette enveloppe ne comprend pas les prêts PLS et PSLA. Elle comprend le montant des prêts pour la réhabilitation de logements sociaux dont les « éco-prêts HLM ».

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 6 300 000 € pour la durée de la convention.

Pour 2021, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'État dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement Anah est de 1 047 240 € (y compris les crédits d'ingénierie).

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'État (TVA à taux réduit).

Article II-3 : Avenant annuel

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Sans objet

II-4-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH.

Un des 4 axes du PLH de l'Agglomération du Saint-Quentinois est : Faciliter l'accès au foncier en tissu urbain existant. Différentes actions sont donc proposées :

- Développer les actions dans le Cadre du Programme Action Cœur de Ville
- Développer les modalités de soutien financier pour les opérations d'acquisition foncière sur des secteurs de friches urbaines lorsque la commune en a la maîtrise foncière
- Accompagner les communes dans la réalisation de leur projet de portage foncier.

Par ailleurs, dans le cadre du PLUi, la limitation de l'artificialisation des terres agricoles est un enjeu de l'urbanisation des années à venir.

II-4-3 Actions en faveur du développement durable

L'Agglomération du Saint-Quentinois est mobilisée sur les problématiques de développement durable sur de nombreux sujets (transport, déchets, eau, qualité de l'air, alimentation, biodiversité...) mais ceux relatifs à l'habitat concernent :

- Les actions en faveur de la rénovation énergétique pour diminuer les consommations et les émissions de gaz à effet de serre.

Aussi, depuis 2016, un Point Info Habitat a été mis en place, comme lieu unique à destination des usagers et des professionnels du bâtiment. On y retrouve les permanences des Conseillers FAIRE, les permanences des opérateurs de l'habitat et celles d'un agent de la collectivité pour rapporter tous les conseils nécessaires à la rénovation énergétique.

Fin 2020, l'Agglomération a d'ailleurs répondu à l'appel à projets de la Région des Hauts-de-France quant à la création d'un Guichet unique de l'habitat pour développer cet endroit.

- L'adhésion au CD2E, centre de ressources des éco entreprises pour envisager des actions de formation et des animations autour des matériaux écologiques notamment.

- Enfin, par délibération en date du 22 janvier 2018, l'Agglomération s'est engagée dans la démarche d'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial, conformément à la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

En décembre 2020, son programme d'actions a été approuvé par le Conseil communautaire dans lequel on trouve un volet sur l'amplification de la transition énergétique qui prévoit d'accélérer le développement de l'énergie renouvelable sur le territoire et de viser à la sobriété énergétique.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;

Document de travail

- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

À partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant fin janvier (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'État au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'État en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'État.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé :

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'Agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au Préfet, représentant de l'État et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'État dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

- **Pour l'enveloppe logement locatif social**

Chaque année, l'État mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des CP dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année N, 30 % des engagements constatés de l'année N-1, 30 % des engagements constatés de l'année N-2 et, pour l'année N-3, 30 % des engagements constatés. Ce montant de crédit de paiement est ajusté de la différence constatée en fin d'année N-1, entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré dès la deuxième année de la convention ou dès la première année lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de convention, sur la base du compte-rendu mentionné au II-6.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'État de trois versements :

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des CP versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention). Il est effectué au plus tard en février ;

– le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75 % du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs.

– le solde est versé au délégataire en novembre ; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année N, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

- Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'Agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les clés de calcul des crédits de paiement et l'échéancier de versement.

Dans ce dernier cas, les crédits de paiement affectés annuellement par l'Anah au délégataire doivent tenir compte des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée et sont prévus dans la convention délégataire-Anah.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'État dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'État et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'État mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1^{er} semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'État et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement prévu au titre de la nouvelle convention pour l'année en cours.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

Le versement des crédits, tel que prévu à l'article II-5-2, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au Préfet, représentant de l'État et au délégué de l'Anah dans le département.

L'EPCI peut continuer à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. À cet effet, l'État et l'Anah concluent avec le délégataire une convention de clôture de délégation qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Dans le cas contraire, ces engagements sont directement assumés par l'État pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé. Le représentant de l'État ou délégué de l'Anah émettent alors un ordre de reversement à hauteur des crédits non utilisés et un accord relatif à la clôture de la convention est établi avec le délégataire.

TITRE III : Avenants

Quatre types d'avenants peuvent être signés en cours d'année.

Article III-1 : avenant annuel

L'avenant annuel est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Si l'avenant n'est pas signé avant fin février et dans l'attente de la signature, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies au II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'État pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues au II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu au II-5.1.3. Il est obligatoire pour le parc public.

Article III-3 : avenant consécutif à de nouvelles orientations de la politique en faveur du logement

Cet avenant doit permettre de traduire les nouveaux objectifs de la politique du logement, fonction des évolutions du contexte financier, économique et social. Ces nouveaux objectifs peuvent faire évoluer les objectifs fixés au délégataire et les moyens financiers qui lui sont délégués.

Article III-4 : avenant modifiant une disposition de la convention

Cet avenant appelé « avenant modificatif » sur l'initiative du délégataire ou de l'État a vocation à modifier toute disposition de la convention, notamment celles des titres IV, V ou VI.

Il peut être adopté en cours d'année et sa signature n'est pas soumise à une contrainte de date.

TITRE IV – Conditions d’octroi des aides et d’adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l’habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2.

Article IV-1 : Adaptation des conditions d’octroi des aides

IV-1-1 Parc locatif social

Pas d’adaptation des conditions d’octroi d’aides.

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l’Anah en vertu de l’article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d’octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l’article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc locatif social

Les conditions de ressources fixées annuellement par arrêté ministériel, modifiant l’arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré sont applicables. Pour 2021, il s’agit de l’arrêté NOR : LOGL2035398A du 24 décembre 2021.

IV-2-2 Parc privé

- **Propriétaires occupants**

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l’article R.321-12 du code de la construction et de l’habitation sont applicables.

- **Propriétaires bailleurs**

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l’article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l’arrêté mentionné à l’article R. 331-12 du code de la construction et de l’habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d’un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA-I).

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l’article L. 321-1-1 II devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

Article IV-3 : Modalités d’attribution des aides et d’instruction des dossiers

IV-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, la Présidente de l’Agglomération du Saint-Quentinoise ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l’autorité délégataire au nom de l’Anah. La convention conclue entre le délégataire et l’Anah en vertu de l’article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d’instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services

Néant

TITRE V – Lovers et réservations de logements

Article V-1

La Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois signe, au nom de l'État, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au Préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après.

Article V-2 : Modalités de fixation des lovers et redevances maximums

V-2-1 Parc locatif social

Pas d'adaptation des conditions d'octroi d'aides

V-2-2 Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30 % pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de 30 % dans les opérations financées en PLS.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence.

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

Le dispositif de transmission obligatoire par voie électronique est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

Article VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

Article VI-2-2 L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence de la Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises⁵ et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. À cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'État et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'État et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'État et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par l'Agglomération du Saint-Quentinois conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement.

Article VI-4 : Conditions de résiliation de la convention

VI-4-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'État entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-4-2 Effets de la résiliation

Les droits à engagements alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'État et de l'Anah⁶. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'État et de l'Anah⁷.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'État ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

En cas de résiliation, un accord relatif à la clôture de la convention est conclu ; celui-ci reprend notamment les conditions de reversement définies au point 2 de l'article II-7.

⁵ À noter que pour l'établissement du bilan annuel, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés en prenant en compte toutes les décisions de financement engagées dans les outils d'instruction et transmises à l'infocentre SISAL avant la date de fin de gestion. Le délégataire est informé, chaque année, par les services de l'Etat de cette date.

⁶ dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

Article VI-5 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

Article VI-5-1 Évaluation à mi-parcours

À l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le Préfet et la Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

Article VI-5-2 Évaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDH, le PLALHPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article VI-5-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'État telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-6 Information du public

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-7 Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) et à l'Anah.

Le Préfet de l'Aisne,

La Présidente de l'Agglomération
du Saint-Quentinois,

Ziad KHOURY

Frédérique MACAREZ

ANNEXES

1 - Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)

1bis - Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

2 – Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

3 – Structures collectives de logement et d'hébergement

4 – Aides publiques en faveur du parc de logements

5 – Barème de majoration de l'assiette de subvention

6 – Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

7 – Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Documents Annexés

A – Liste des textes applicables

B – Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

C – Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

ANNEXE 1

(objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord)

	2021			2022			2023			2024			2025			2026			TOTAL	
	Prévus	Réalisés	mis en financés chantier	Prévus	Réalisés	mis en financés chantier	Prévus	Réalisés	mis en financés chantier	Prévus	Réalisés	mis en financés chantier	Prévus	Réalisés	mis en financés chantier	Prévus	Réalisés	mis en financés chantier	Prévus	Réalisés
PARC PUBLIC																				
PLAI	24																			
PLUS	20																			
Total PLUS-PLAI	44																			
PLS	10																			
PSLA	0																			
PARC PRIVE																				
Logements indignes et très dégradés traités		Réalisés			Réalisés			Réalisés			Réalisés			Réalisés			Réalisés			Réalisés
dont logements indignes PO	7																			
dont logements indignes PB																				
dont logements indignes syndicats de copropriétaires																				
dont logements très dégradés PO																				
dont logements très dégradés PB																				
dont logements très dégradés syndicats de copropriétaires																				
Logements de PO traités (hors HI et TD)	62																			
Dont aide pour l'autonomie de la personne																				
Logements de PB traités (hors HI et TD)																				
Nombre de logements de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors HI et TD)	10																			
Nombre de logements PO bénéficiant de l'aide FAR (double compte)																				
Droits à engagements État	160 848																			
Droits à engagements Anah	1 047 240																			
Droits à engagements Déléataire pour le parc public																				
Droits à engagements Déléataire pour le parc privé																				
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs																				
dont loyer intermédiaire																				
dont loyer conventionné social																				

[illegible]

15/03/2021 14:20

Déclinaison locale parc public

Les logements locatifs sociaux programmés au titre du NPNRU n'ont pas été comptabilisés, puisqu'ils viennent compenser des démolitions.

Déclinaison locale parc privé

L'ensemble des propriétaires de l'Agglomération du Saint-Quentinois peut bénéficier d'aides de l'Anah si les critères d'octroi de subventions sont remplis. Cependant le contexte territorial induit un besoin plus fort sur la ville de Saint-Quentin, du fait du nombre de logements et des caractéristiques socio-économiques de la population.

ANNEXE 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétence conclue avec le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DÉLÉGATAIRE (CRÉDITS DE PAIEMENT)

RECETTES (fonds versés par l'État OU l'Anah)

Organismes délégués	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat				
ANAH				

DÉPENSES VERSÉES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

code 2 réhabilitation et qualité de service
code 3 démolition et changement d'usage
code 5 études et prestations d'ingénierie

DÉPENSES VERSÉES AU TITRE DU PARC PRIVE
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 1ter

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

Convention de délégation de compétence conclue avec le ij/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSÉES PAR LE DÉLÉGATAIRE (CRÉDITS DE PAIEMENT)

DÉPENSES VERSÉES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée.(1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

code 2 réhabilitation et qualité de service

code 3 démolition et changement d'usage

code 5 études et

prestations d'ingénierie

DÉPENSES VERSÉES AU TITRE DU PARC PRIVE
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 2

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

- les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation
 - OPAH-RU Cœur de Ville de Saint-Quentin

Maître d'ouvrage : Agglomération du Saint-Quentinois

Date de signature : 19 janvier 2021 (annexe de la convention « Action Cœur de Ville »)

Durée de la convention : 5 ans, de 2021 à 2026

L'Opération d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) Centre-Ville de Saint-Quentin est lancée depuis 2021.

L'objectif de ce dispositif est d'inciter les propriétaires à entreprendre tous les travaux d'amélioration nécessaires pour occuper ou mettre en location les logements dans les conditions de confort, de sécurité, d'hygiène et d'économie de charge.

L'Agglomération du Saint-Quentinois souhaite, dans ce cadre, accompagner la réhabilitation de 210 logements, au bénéfice de propriétaires occupant leur logement (45 logements concernés), de propriétaires louant leurs logements (85 logements concernés) et de copropriétaires (80 logements concernés).

Cette opération est financée par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), par l'Agglomération du Saint-Quentinois et la Ville de Saint-Quentin.

L'Agglomération du Saint-Quentinois a mandaté CitéMétirie, bureau d'études spécialisé dans l'amélioration de l'habitat ancien, pour assurer le suivi et l'animation du dispositif. Il a pour mission d'apporter les conseils et les préconisations utiles pour monter les dossiers de demande de subventions auprès de l'Anah et des collectivités.

- Les types de travaux subventionnés.
 - Rénovation lourde de logement ;
 - Travaux de rénovation énergétique globale de logement ;
 - Travaux d'adaptation des logements aux personnes handicapées ou âgées ;
 - Aides à l'accession et à la remise sur le marché de logements vacants ;
 - Travaux dans les parties communes d'immeubles ;
 - Ravalement de façade sous condition d'éligibilité.

Tableau de synthèse des engagements prévisionnels de l'Anah pour la durée de la convention

Répartition des engagements et paiements subventions Anah						
	dossiers PO déposés	dossiers PB déposés	ASE déposés	Montant PO à payer	Montant PB à payer	Total
Année 1 2021						
Année 2 2022						
Année 3 2023						
Année 4 2024						
Année 5 2025						
TOTAL						

- PIG départemental

En dehors du secteur programmé de l'OPAH-RU du centre-ville de Saint-Quentin, le PIG départemental intervient.

Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

- Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne

La mise en place à partir du 1^{er} mai 2021 d'un régime d'autorisation préalable de mise en location sur certains secteurs de l'agglomération (une partie du centre-ville de Saint-Quentin et la commune de Clastres) a été délibérée en septembre 2020, tout comme la mise en place de l'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, sur toute la Ville de Saint-Quentin.

- Le traitement de l'habitat insalubre diffus

Pas de protocole en vigueur ou projeté

- L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

L'Agglomération du Saint-Quentinois et la Ville de Saint-Quentin ont signé une convention avec la CAF de l'Aisne, dans le but de mieux repérer les logements locatifs insalubres ou indignes.

ANNEXE 3

Structures collectives de logement et d'hébergement

SANS OBJET

✓ Création de pensions de famille ou/et de résidences sociales

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

✓ Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention **dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI)** en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement.

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

Préciser l'ensemble des FTM situés sur le territoire du délégataire dont le traitement est prévu pendant la durée de la convention :

1) tableau récapitulatif des FTM à traiter qui précise les éléments suivants (si disponibles) :

- identifiants du foyer : nom et adresse, propriétaire et gestionnaire, système d'aide à la personne ;
- nombre de résidents en précisant : % de résidents de 60 ans et +, le cas échéant, % de suroccupants
- nombre de places-lits-logements à traiter en précisant combien le seront en PALULOS (avec le coût en aide à la pierre) et combien le seront en PLAI (avec le coût en aide à la pierre) ;
- nombre de logements reconstitués après traitement ;
- MOUS à envisager avec chiffrage prévisionnel ;
- **totalisation pour l'ensemble des foyers visés sur la durée de la convention :**
 - du montant des financements en PLAI, en PALULOS, en MOUS, en démolition ;
 - du nombre de places/lits/ logements avant traitement en équivalents logements ;
 - des capacités reconstituées après traitement en nombre de logements.

2) Fiche récapitulative pour chaque FTM comportant l'ensemble des éléments significatifs et connus du projet de réhabilitation à la date de signature de la convention (si disponibles) :

- éléments prévus dans le tableau récapitulatif ;
- coût prévisionnel de l'opération et phasage, année prévue pour chaque opération ;
- plan de financement prévisionnel intégrant l'ensemble des financements État, collectivités locales, 1%, fonds propres, CDC, autres) ;
- nature du traitement (réhabilitation, restructuration, démolition/construction, construction neuve hors site d'origine, acquisition/amélioration...) ;
- opérations-tiroirs à envisager ;
- si site(s) de desserrement : nombre et coût prévisionnel, localisation : (quartier, commune, autre commune de l'intercommunalité, en dehors de l'intercommunalité) ;
- autres solutions de relogement envisagées (accès au logement social, logements sociaux partagés, accession très sociale à la propriété...) ;
- solutions à apporter au vieillissement et éléments spécifiques de lutte contre la suroccupation.

3) Éléments relatifs au suivi de la mise en œuvre

- modalités, rendez-vous annuels d'évaluation de la mise en œuvre ;
- compléments d'information à apporter ;

- sanctions.

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants susceptibles d'être utiles au délégataire :

- orientations interministérielles relatives au traitement des foyers suroccupés ;
- circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales ;
- liste des FTM présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (ZUS et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003).

✓ **Création de centres d'hébergement**

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

Pour les projets d'humanisation des centres d'hébergement existants le questionnaire développé ci-dessus sur les FTM sera utilement repris, en précisant la vocation du site à terme (urgence, stabilisation, insertion).

✓ **Création de logements-foyers pour personnes âgées et handicapées**

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

ANNEXE 4

Aides publiques en faveur du parc de logements

Outre les aides directes de l'État allouées au délégataire sous forme de droits à engagement, des aides indirectes de l'État favorisent la construction et la rénovation de logements locatifs sociaux :

- Taux réduit de TVA de 5,5 % ou de 10 % selon le type de travaux ;
- Exonération sur 25 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- Abattement de 30 % sur la TFPB, sous conditions, en ex-ZUS et en QPV.

Des aides propres du délégataire peuvent être mises en place.

ANNEXE 5

Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

1. En application de l'article R 331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30 % conformément au second alinéa du 1° de l'article R 331-15 (cf circulaire n°2004-73 UC/TUH du 23 décembre 2004, annexe 3, commentaire de conventions types, art I-2.1 et art III-1-1)

Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30 %.

2. En application de l'article R.331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

* *

*

A) Barème de majoration de l'assiette :

B) Barème et secteurs géographiques de majoration du taux :



PRÉFECTURE DE L'AISNE

ARRÊTÉ

**approuvant le barème de majorations locales
pour le calcul des subventions de l'Etat et des loyers
concernant les logements locatifs sociaux**

Le Préfet de l'Aisne,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté modifié du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ;

VU le 2^e arrêté modifié du 10 juin 1996 relatif à l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 pris en application des articles R.353-16 et R.331-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 27 juin 2001 relatif au barème de majorations locales pour le calcul des subventions de l'Etat destinées aux logements locatifs sociaux est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 2 :

Les barèmes suivants de majorations locales et de majorations de qualité sont applicables dans le département de l'Aisne.

50 boulevard de Lyon – 02011 LAON cedex
Tél. : 03 23 24 64 00 – www.aisne.equipement.gouv.fr

... / ...

Article 3 :

La surface réelle des balcons prise en compte dans le calcul de la surface utile est plafonnée à 9 m², en cohérence avec les règles applicables aux terrasses fixées par l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 pris en application des articles R.353-16 et R.331-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

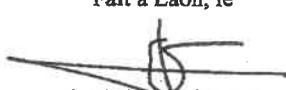
Les dispositions prévues aux articles 2 et 3 s'appliquent aux décisions de subvention et d'agrément prises à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

- 6 AOUT 2009

Fait à Laon, le



Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jehan-Eric WINCKLER

BAREME DES MAJORATIONS LOCALES

Opérations de construction neuve et d'acquisition-amélioration depuis le 01/09/2009

TYPES DE CHAUFFAGE	Subvention	Loyer
Chauffage principal en énergie renouvelable avec distribution radiateurs ou au sol (pompe à chaleur, chauffage central au bois, etc)	3,5%	3,5%
Dispositif insert/cheminée+conduit en mode de chauffage complémentaire	1%	1%
Chauffage individuel gaz de ville avec chaudière à condensation	3%	3%
Chauffage électrique avec accumulation dans toutes les pièces de vie	3%	3%
Réseau de chaleur et/ou chauffage collectif avec comptage individuel	1%	1%

PERFORMANCE ENERGETIQUE EN ACQUISITION AMELIORATION	Subvention	Loyer
Certificat Habitat et Patrimoine	2%	0%
Certificat Habitat Patrimoine Performance	3%	3%
Certificat Habitat Patrimoine et Environnement	4%	3%
Certificat Habitat et Patrimoine Environnement Performance	5%	3%

IMPLANTATION ET LOCALISATION DE L'OPERATION	Subvention	Loyer
Zone très tendue **	4%	3%
Zone tendue *	3%	2%
Prescriptions particulières de l'architecte de bâtiments de France (ABF) : sur justificatif	2%	0%
Résorption de friche(s) avec démolition et/ou site pollué (état pollué à justifier)	5%	0%
Création d'un assainissement (mini-station d'épuration, etc)	2%	0%
Création d'un assainissement autonome en construction neuve	2%	0%
Création d'un assainissement autonome en acquisition-amélioration	3%	0%

PROFIL ET CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION	Subvention	Loyer
Jardin dans individuel supérieur à 50 m²	3%	3%
Fondations spéciales : pieux, cuvelage, puits, etc (non applicable en cas de subvention pour surcharge foncière)	5%	0%
Changement de destination et/ou restructuration (cf définition du CCH)	5%	0%

EQUIPEMENT PARTICULIER ET DEVELOPPEMENT DURABLE	Subvention	Loyer
Eau chaude sanitaire fournie à hauteur d'au moins 30 % par de l'énergie renouvelable (hors bois et dérivés)	3%	1%
Toiture végétalisée	2%	0%
Tri sélectif / équipement favorisant le tri dans les logements ou les bâtiments (uniquement en acquisition-amélioration)	2%	0%

Plafond des Majorations Locales ML	12% en neuf Pas de plafond en acquisition- amélioration	Limité à 12% (18% si ascenseur non obligatoire)
Coefficient de majoration CM = MQ + ML	Limité à 30%	Limité à 12% (18% si ascenseur non obligatoire)

CM = coefficient de majoration

MQ = majoration de qualité

ML = majoration locale

**Zone très tendue : unités urbaines de Saint-Quentin, Soissons, Château-Thierry, Villers-Cotterêts

*Zone tendue : unité urbaine de Athies-sous-Laon, Charly-sur-Marne, La Ferté-Milon, Guignicourt et Laon

BAREME DES MAJORATIONS DE QUALITE

CONSTRUCTION NEUVE	Subvention (arrêté du 17 octobre 2011)	Loyer en application des recommandations nationales *
Label		
Certification globale d'ouvrage RT 2012	10%	
	10%	
Ascenseur	Si Ascenseur non obligatoire	
	Tous les étages + Sous-sol	
Type 1	4%	
Type 2	5%	
Type 3	6%	
Locaux Collectifs Résidentiels	$(0.77 \cdot \text{SLCr}) / (\text{CS} \cdot \text{SU})$	$(0.77 \cdot \text{SLCr}) / (\text{CS} \cdot \text{SU})$
Taille (dans la limite de 100 logts)	$0.03 - (\text{NL} \cdot 0.0003)$	0,00%
Plafond des Majorations de Qualité MQ	24% (18% pour les RS)	12 % (18% si ascenseur non obligatoire)
ACQUISITION - AMELIORATION	Subvention (arrêté du 17 octobre 2011)	Loyer en application des recommandations nationales *
Labels	Permis de construire	
Bâtiments achevés après le 01/01/1948	déposé avant le 1er janvier 2006.	
Label HPE Rénovation 2009	10%	
Label BBC Rénovation 2009	20%	
Ascenseur	Si Ascenseur non obligatoire	
	Tous les étages + Sous-sol	
Type 1	4%	
Type 2	5%	
Type 3	6%	
Locaux Collectifs Résidentiels	$(0.77 \cdot \text{SLCr}) / (\text{CS} \cdot \text{SU})$	$(0.77 \cdot \text{SLCr}) / (\text{CS} \cdot \text{SU})$
Travaux pour accessibilité et adaptation des logements	Si travaux non obligatoires	
	$1,5 \cdot \text{Tht accessibilité} / \text{Travaux HT}$	0%
	(plafonnée à 6 %)	
Economies de travaux	$50\% - \text{Travaux HT} / (\text{CS} \cdot \text{SU} \cdot \text{VB})$	0%
(si $\text{Tr} > (\text{CS} \cdot \text{SU} \cdot \text{VB}) / 2$ alors 0)		
Taille (dans la limite de 100 logts)	$0.03 - (\text{NL} \cdot 0.0003)$	0%
Plafond des Majorations de Qualité MQ	Pas de plafond	12 % (18% si ascenseur pas obligatoire)

NOTA : voir majorations spécifiques pour les logements-foyers

* Les recommandations nationales, et par voie de conséquence les majorations locales de loyer ci-dessus, sont susceptibles d'être modifiées par les circulaires ministérielles annuelles relatives à la fixation des loyers et redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 6

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération. Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération (caractérisation des secteurs géographiques et renvoi à une annexe pour la délimitation précise s'il y a lieu). Elles sont révisées chaque année, le 1^{er} janvier, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile (valeurs du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)

TYPES DE LOGEMENT	Zone 3	Zone B2	Zone C
I. Logements financés en PLA d'intégration	4,75	X	X
II. Logements financés avec du PLUS	5,36	X	X
III. Logements financés en PLS	X	8,67	8,05

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus de 20 % le niveau de loyer maximal hors majoration.

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule :

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 20 % ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25 %. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18 % le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale)

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1^{er} janvier, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer annuel en € par m² de surface corrigée (valeurs du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)

TYPES DE LOGEMENT	Zone 3
II. « PALULOS communales »	40,46

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile (valeurs du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)

TYPES DE LOGEMENT	Zone 3
II. «PALULOS communales »	5,36

A titre exceptionnel, le président de l'établissement public de coopération intercommunale délégataire ou le président du conseil général délégataire peut modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le type de logements correspondants.

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

A titre indicatif, les plafonds de loyers en euros/m² de surface habitable dite fiscale par mois, en zones B2 et C (valeurs 2020 publiées au BOI le 7 février 2020), sont de :

TYPES DE LOGEMENT	Zone B2	Zone C
I. Loyer intermédiaire	9,07	X
II. Loyer social	7,76	7,2
III. Loyer très social	6,02	5,59

Les valeurs mentionnées dans le tableau sont celles à la date de la signature de la présente convention et peuvent évoluer. Les valeurs en vigueur sont en ligne sur www.anah.fr rubrique aides.

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} janvier, de la variation de la moyenne associée de l'indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre pour une part de 60 % et de l'évolution de l'indice des prix au 4^{ème} trimestre pour une part de 40%. (cf. circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions).

ANNEXE 7

Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

L'Agglomération du Saint-Quentinois et la Ville de Saint-Quentin se sont engagées dans un Nouveau Projet de Renouvellement Urbain pour le quartier Europe et du Vermandois dont la convention pluriannuelle est en cours de rédaction.

Le volet Habitat du projet prévoit pour le quartier Europe :

- La démolition de 341 logements
- La réhabilitation de 948 logements
- La reconstitution de 171 logements
- 2 opérations de diversification sur site.

Pour le volet habitat du quartier du Vermandois, il s'agit de la résidentialisation de 80 logements.

La convention pluriannuelle est en cours de rédaction, après un avis favorable de l'ANRU et de ses partenaires, en Comité National d'Engagement du 17 décembre 2020.

Document annexé A relatif aux textes applicables

I – Aides de l'État et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLA-I

– Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH

- arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'État et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- 2^{ème} arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGUHC du 11 décembre 2006 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLUS et en PLA-I.
- circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'État dites « surcharge foncière ».
- circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France

PSLA

- circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

PALULOS

– Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH

– Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)

– Arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Anah

- articles L 321-1 et suivants du CCH
- articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat

- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr, rubrique aides ; ou au site intranet ... (futur)
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah
- Les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 aux présidents des EPCI et des Départements délégués.

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils généraux délégués.

II – Aides de l'État non régies par le CCH

Parc public

– Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » – chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.

– Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.

– Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'État pour 2002, en ce qui concerne les démolitions

– Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1 % logement au titre du renouvellement urbain.

– Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III – Lovers

– Annexes de la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions.

Document annexé B – Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

Régime d'aides applicables			
opérations		Taux de subvention plafond	Majorations possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5 %	5 points
	PLUS CD	12 %	5 points
	PLAI	20 %	5 points
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement	5 points
Acquisition amélioration	PLUS	10%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
Surcharge foncière		50%	25 points
Démolition		35%/50%	20 points (1)
Changement d'usage		35%	0 point
Amélioration de la qualité de service		50%	0 point
Résidentialisation		50%	0 point

(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.

Tableau indicatif et non exhaustif des aides Anah à la signature de la présente convention ⁷		
Interventions de l'Anah – étude et animation des programmes ⁸		
Études préalables (repérage, évaluation, AMO d'opérations complexes) et diagnostic	50 % avec un montant d'étude plafonné	0 point
Études pré-opérationnelles ou étude de faisabilité RHI/THIRORI	50 % avec un montant d'étude plafonné	0 point
Suivi-animation - OPAH, OPAH-RR, PIG - OPAH-RU - Plan de sauvegarde ou OPAH Copro	35 % à 50 % de part fixe avec un montant annuel plafonné + part variable	0 point
Interventions de l'Anah – aides aux travaux ⁹		
Assistance à maîtrise d'ouvrage aux propriétaires occupants modestes, aux propriétaires bailleurs et aux locataires en diffus en l'absence de complément FART	130 à 840 € HT maximum selon la nature du projet	25 points
Propriétaires occupants modestes : - travaux lourds habitat indigne et très dégradé, - travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes, - travaux pour l'autonomie de la personne, - autres travaux	50% plafond de 50 000€ HT 50 % plafond de 20 000 € HT 35 % à 50 % plafond de 20 000 € HT selon les revenus 20 à 35 % selon plafond de 20 000 € HT selon les revenus	10 points
Propriétaires bailleurs en contrepartie, sauf exception, d'un loyer maîtrisé et d'une étiquette D : - travaux lourds habitat indigne et très dégradé, - travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes, - travaux pour l'autonomie de la personne, - travaux pour réhabiliter un logement dégradé, travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence, travaux de transformation d'usage - Prime de réduction de loyer - Prime liée au dispositif de réservation	35 % plafond de 1 000 €/ m ² dans la limite de 80 000 € 35 % plafond de 750 €/ m ² dans la limite de 60 000 € 35 % plafond de 750 €/ m ² dans la limite de 60 000 €	10 points
	35 % plafond de 750€/ m ² dans la limite de 60 000 €	
	montant maximum de 100 € / m ² dans la limite de 8 000 € montant maximum de 2 000 €	25 points
Organisme agréé au titre de l'article L 365-2 du CCH tous travaux en contrepartie d'un niveau de loyer PLAI, d'une durée d'engagement et d'une étiquette E	50 % plafond de 1 000 €/ m ² dans la limite de 120 000 €	10 points
Locataires sous plafond de ressources PO - travaux de mise en décence - travaux pour l'autonomie de la personne,	20 à 35 % selon plafond de 20 000 € HT selon les revenus 35 % à 50 % plafond de 20 000 € HT selon les revenus	10 points
Copropropriétés 3. En OPAH copropriété en difficulté, 4. En plan de sauvegarde ou OPAH copropriété en difficulté présentant des pathologies lourdes (sous réserve que la collectivité apporte au minimum 10 %) 5. En cas de travaux d'accessibilité de l'immeuble	35 % plafond de 15 000 € par lot d'habitation 50 % hors plafond 70 % plafond de 15 000 € par accès	10 points
Communes : Travaux d'office en sortie d'insalubrité ou de péril ou de mise en sécurité	50 % hors plafond	10 points

7

Les informations mentionnées dans ce tableau sont celles valables à la date de signature de la convention. Pour connaître les valeurs applicables, il convient de se reporter au site www.anah.fr rubrique aides.

8 Délibération N°2010 – 55 prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé (articles R. 321-15 du CCH et 24 du RGA) et régime d'aides applicables aux maîtres d'ouvrage de ces prestations (articles R. 321-12 [9° du I] et R. 321-16 du CCH)

9 Délibérations N°2010-50 à 54 relatives au régime d'aide applicable

Le détail des éventuelles modulations prises en application du R321-21-1, par secteur géographique, doit être précisé dans la convention de gestion Anah – délégataire.

Document annexe C :
Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence
pour les aides au logement

Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'État en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée à minima tous les vendredis.

a) le dispositif de transmission des données

L'État met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'État aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'État s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise au norme de la transmission.

L'État met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes :

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alpha-numériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:

- numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alpha-numériques)
- code INSEE de la commune où se situe l'opération.
- localisation de l'opération (hors ZUS, en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 01-08-2003)
- nature de l'opération (ex: PLUS, PLAI ,PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions
- Les différents types de prêts
- Les fonds propres

- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) Les sources d'informations mise à disposition par l'État

Le site dédié à la délégation de compétence des aides à la pierre :

http://www.logement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=1305

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence ;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées ;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Le site traitant plus spécifiquement des applications GALION et SISAL est disponible à cette adresse :

<http://galion-sisal.info.application.logement.gouv.fr/index.php3>

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr



*CONVENTION POUR LA GESTION
DES AIDES A L'HABITAT PRIVE*

**ENTRE L'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS
ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT**

2021-2026

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE
ENTRE L'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS
ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
(gestion des aides par le délégataire – instruction et paiement)**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la convention État/Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du 9 décembre 2020 adoptant le Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de PLH,

Vu la délibération du _____ autorisant la conclusion avec l'État de la convention de délégation de compétence et avec l'Anah de la présente convention de gestion,

Vu la convention de délégation de compétence du _____ conclue entre le délégataire et l'État en application des articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du _____ ,

La présente convention est établie entre :

L'Agglomération du Saint-Quentinois représentée par Mme Frédérique MACAREZ, Présidente, et dénommée ci-après « le délégataire »

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par M. Ziad KHOURY, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

L'Agglomération du Saint-Quentinois a approuvé le 9 décembre 2020 son Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle de ses 39 communes. Ce dernier comporte un Programme d'Orientations et d'Actions Habitat valant Programme Local de l'Habitat. À partir d'un diagnostic complet du territoire il a permis de définir les quatre grandes orientations pour les 6 prochaines années. La Communauté d'Agglomération y a renouvelé son engagement dans la lutte contre l'indignité dans l'habitat privé et la précarité énergétique.

Par la convention de délégation de compétence du _____ conclue entre le délégataire et l'État, l'État a confié au délégataire, pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités de l'Anah déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement délégués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par le délégataire ainsi que les modalités d'information sur l'emploi des crédits délégués par l'Anah.

Elle prévoit les conditions de gestion par le délégataire et de contrôle par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8.

Article 1 : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

Concernant l'habitat privé, trois actions principales ont été définies dans le PLH de l'Agglomération :

- Développer une stratégie de lutte contre l'habitat dégradé
- Engager une opération programmée d'amélioration de l'habitat privé à l'échelle intercommunale
- Résorber la vacance et permettre la remise sur le marché de logements

La convention pour la gestion des aides à l'habitat privé concourt à l'atteinte des objectifs définis dans l'axe 1 du PLH autour de l'amélioration du parc privé existant.

En cohérence avec ces dispositifs, et les objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, il est prévu la réhabilitation d'environ 610 logements privés.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

- a) le traitement de 30 logements¹ indignes ou très dégradés², notamment insalubrité, péril, risque plomb dont 7 pour 2021.
- b) le traitement de 100 logements¹ de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé) dont 6 pour 2021.
- c) le traitement de 400 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la rénovation énergétique globale ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé), dont 62 pour l'année 2021 (17 autonomie et 45 rénovation énergétique globale)

1 propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires

2 cf. instructions de l'Anah sur les définitions de l'habitat indigne, très dégradé et dégradé (grille d'évaluation)

d) le traitement de 80 logements en copropriétés dont 10 pour 2021.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

Les dispositifs opérationnels d'intervention suivants contribuent à la mise en œuvre des objectifs :

- OPAH-RU Centre-ville de Saint-Quentin. Début 2021, l'Agglomération du Saint-Quentinois, en partenariat avec la ville de Saint-Quentin a lancé une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville), jusqu'en 2026. Les collectivités souhaitent, dans ce cadre, accompagner la réhabilitation de 210 logements, au bénéfice de propriétaires occupant leur logement (45 logements concernés), de propriétaires louant leurs logements (85 logements concernés) et de syndicats de copropriétaires (80 logements concernés). Les aides de l'Anah sont abondées par les 2 collectivités.
- PIG départemental qui intervient sur le reste du territoire.

L'ensemble des propriétaires de l'Agglomération du Saint-Quentinois peut bénéficier d'aides de l'Anah si les critères d'octroi de subventions sont remplis. Cependant le contexte territorial induit un besoin plus fort sur la ville de Saint-Quentin, du fait du nombre de logements et des caractéristiques socio-économiques de la population.

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1. Pendant la durée de la convention le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

§ 1.2 Montants des droits à engagement (hors FART)

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes au budget de l'Anah, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de 6 300 000 € pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1). Le délégataire s'engage, dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l'Anah les droits à engagement nécessaires.

Le montant total alloué pour l'année 2021 (1^{ère} année d'application de la présente convention) est de 1 047 240 €.

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

§ 1.3 Aides propres du délégataire

Sans objet

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides et règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après – en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (DSRT – Direction des stratégies et des relations territoriales).

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Engagement qualité

L'Anah a déployé depuis 2017 un service de dématérialisation des demandes d'aide pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires, dénommé monprojet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai d'engagement (délai calculé du dépôt de la demande à l'engagement dans op@l) ;
- délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2021 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2020)	Objectif pour 2021
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées ³	<i>Alignement sur l'Anah</i>	<i>Alignement sur l'Anah</i>
Délai d'engagement	<i>PO : Délai de 41 jours</i> <i>PB : Délai de 53 jours</i>	<i>PO : délai cible de 30 jours</i> <i>PB : délai cible de 30 jours</i>
Délai de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	<i>PO : 7 jours à compter de l'engagement dans Op@l</i>	<i>PO : délai cible de 7 jours</i>

§ 3.2 Instruction et octroi des aides

³ Annexes du RGA

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention concernant des logements ou des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire sont déposés de manière dématérialisée sur monprojet.anah.gouv.fr (ou auprès du service instructeur *si la demande est effectuée sous format papier*). En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (DSRT – Direction des stratégies et des relations territoriales) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou papier comportant les renseignements nécessaires à l'instruction, les engagements des bénéficiaires tels que prévus par la réglementation de l'Anah ainsi que le logo de l'Anah.

Les demandes de subvention sont instruites par les services du délégataire.

Pour ce faire, le délégataire utilise le système de gestion des dossiers de demande de subvention [Op@I](#) selon les modalités définies par l'Anah en annexe 7.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité entre la présente convention et les engagements qu'il pourrait prendre concomitamment dans le cadre d'opérations programmées.

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises par le délégataire. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification.

Le secrétariat de la CLAH est assuré par le délégataire.

Les notifications aux bénéficiaires sont effectuées par le délégataire, par délégation de l'Anah. Les courriers, établis selon les modalités définies en annexe 5, comportent le double logo du délégataire et de l'Anah.

Il convient d'intégrer, au sein des courriers de notification, les clauses figurant en annexe 5.

Les copies des notifications signées sont scannées par le délégataire et intégrées dans le système d'information de l'Anah selon les modalités définies par l'Agence.

Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération après avis du délégué de l'Anah dans le département, soit à d'autres maîtres d'ouvrage ressortissant de son territoire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demande de subvention sont instruits par le délégataire qui signe la décision d'attribution de subvention, en assure la notification et en intègre une copie dans Op@I.

Ces subventions sont imputées sur les droits à engagement mis en place par l'Anah auprès du délégataire.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'Agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.

Le délégataire transmet également aux délégués de l'Agence dans le département et dans la région, les conclusions des études préalables et pré-opérationnelles, les bilans annuels et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Le délégataire, lorsqu'il est également maître d'ouvrage d'une opération programmée éligible à un financement de l'Anah au titre de l'ingénierie, s'engage à transmettre, pour avis préalable, au délégué de l'Agence dans le

département, les dossiers de demandes de subvention pour ingénierie.

Article 5 : Paiement des aides par le délégataire

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les vérifications effectuées par le délégataire porteront sur les éléments définis par le règlement général de l'Anah notamment, en ce qui concerne la justification des travaux, leur régularité, la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial, la date de réalisation des travaux, ainsi que les conditions d'occupation des logements subventionnés.

Le visa et le paiement des aides sont effectués par et sous la responsabilité du trésorier principal de l'Agglomération du Saint-Quentinois.

Les avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent distinctement, s'il y a lieu, la participation de chacun.

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Le paiement de ces subventions est assuré par le délégataire au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises dans le cadre de la présente convention, conformément à l'article 4.

Le paiement de la dépense est effectué par et sous la responsabilité du trésorier principal de l'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

§ 6.1 Affectation par l'Anah des droits à engagements

6.1.1. Affectation par l'Anah des droits à engagement

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes :

– première année d'application de la convention :

- 70 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée.
- le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

– à partir de la deuxième année :

- une avance de 50 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagement N-1,
- régularisée à hauteur de 70 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au §1.2,
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au § 1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

À la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50 % du montant des droits à engagement de l'année précédente dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 (dernière année de la présente convention).

§ 6.2. Crédits de paiement – versement des fonds par l'Anah

Les crédits de paiement seront versés par l'Anah de la manière suivante :

- après la signature de la convention, une avance de 20 % des droits à engagements de la première année tels qu'arrêtés à l'article 1.2 ;
- sur toute la durée de la convention, l'avance initiale est reconstituée à due concurrence des paiements justifiés sous réserve d'avoir été consommée à hauteur minima de 60 %.

En cas d'insuffisance justifiée par le délégataire de l'avance de 20 % calculée, le montant pourra être réévalué par voie d'avenant.

La première avance de la première année est versée à l'initiative de l'Anah. Les appels de fonds ultérieurs sont à l'initiative du délégataire, sous réserve :

- de la transmission de la justification des dépenses réalisées visée par le trésorier principal de l'Agglomération du Saint-Quentinois. Ce dernier atteste à cette occasion être en possession des pièces justificatives des paiements dont il assure la conservation (cf. modèle d'attestation en annexe 4);
- de la saisie des paiements justifiés dans le logiciel Op@I pour les délégataires concernés. Les dossiers qui ne pourront pas être identifiés dans le logiciel Op@I et qui ne seront pas positionnés en paiement ne pourront pas être pris en compte dans le décompte des justifications transmises. Une fois corrigés, ils pourront être inclus dans le décompte suivant.

Le délégataire met en œuvre le régime des avances et des acomptes défini par la réglementation applicable à l'Anah.

Les virements sont effectués au compte de dépôt de fonds au Trésor de la collectivité désigné en annexe 3.

Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah par mail sous format électronique (pdf de l'attestation signée et tableau Excel) à l'adresse suivante : dlc3.anah@anah.gouv.fr

Afin que l'Agence puisse effectuer les opérations de clôture de ses comptes, il est demandé en fin d'exercice de réaliser une **clôture anticipée du paiement des aides**. Cette disposition permet de laisser le temps matériel au service d'instruction de renseigner et de régulariser **avant fin décembre** l'ensemble des informations saisies dans Op@I et de tenir compte des délais de paiement par le comptable public.

En cas de renouvellement de la convention, les modalités de mise à disposition des crédits de paiement correspondants aux engagements (décisions d'attribution) pris restent inchangées.

À l'issue du paiement du solde du dernier dossier, un état récapitulatif des paiements effectués par le délégataire et des crédits de paiements (CP) versés par l'Anah au délégataire est établi conjointement entre l'Anah et le délégataire pour servir de base au solde de l'avance initiale de CP.

§ 6.3. Crédits de paiement des aides du FART

Le remboursement des crédits de paiement des aides du FART octroyées jusqu'au 31/12/2017 s'effectue trimestriellement sur production de justificatifs et sous réserve de la saisie des paiements dans le logiciel Op@l. Pour ce faire, le trésorier principal de l'Agglomération du Saint-Quentinois transmet à l'Agent comptable de l'Anah une attestation des paiements effectués au titre du FART (cf. annexe 4 bis). Il certifie à cette occasion être en possession des pièces justificatives des paiements dont il assure la conservation.

Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original à l'adresse suivante : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01 et d'un envoi concomitant par mail sous format électronique (tableau Excel) à l'adresse suivante : dlc3.anah@anah.gouv.fr

Article 7 : Traitement des recours

Les recours gracieux formés par les demandeurs ou les bénéficiaires des aides contre les décisions prises par le délégataire sont traités par celui-ci conformément à la réglementation du code général des collectivités territoriales.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (Direction des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 6 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (Direction des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'Agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif) il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, il appartient au délégataire d'instruire le dossier et le cas échéant d'exécuter la décision d'engagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence.

Article 8 : Contrôle et reversement des aides de l'Anah

§ 8.1 Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégataire selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah ((Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) ainsi qu'au délégué de l'Agence dans le département.

L'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) peut, avec l'accord du délégataire, effectuer des audits et des contrôles, notamment dans le cas où le bilan annuel montrerait un nombre de contrôles insuffisant.

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH) sont de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Cellule audit et contrôle des territoires -CACT).

Le délégataire tient à la disposition de l'Anah les dossiers permettant les contrôles.

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par le délégataire.

§ 8.3 Reversement des aides de l'Anah et résiliation des conventions sans travaux

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du président du délégataire ayant attribué la subvention.

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah, après consultation de la CLAH.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non-respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'Agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention et en informe l'administration fiscale.

§ 8.4 Recouvrement des reversements

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif. Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

À cette fin, le délégataire, dès l'envoi au bénéficiaire d'une décision de reversement avant solde, doit en adresser une copie à la Direction générale de l'Agence (reversement.ac@anah.gouv.fr).

Les décisions de reversement prises par le délégataire avant le 1^{er} janvier 2018 restent prises en charge pour le recouvrement par le comptable du délégataire selon les règles applicables à la collectivité. Une situation des titres de reversement pris en charge au cours de l'exercice, établie au 31 décembre, est transmise avant le 10 janvier de l'année suivante à l'Anah (reversement.ac@anah.gouv.fr), avec annotation et certification des recouvrements effectifs obtenus selon les modèles joints en annexe 8. À défaut, un état « néant » est établi et adressé selon les mêmes modalités.

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du CCH est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. article 3).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégataire génère la convention sur monprojet.anah, procède à sa signature et la télé-verse sur le projet du bénéficiaire dans monprojet.anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Une copie des conventions et des avenants doit être adressée au délégué de l'Agence dans le département.

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants...) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc....) relèvent du délégataire.

Article 10 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 6 ans.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'Agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

En cas de non renouvellement de la convention, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier.

Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire, avant la mise en œuvre de la délégation de compétence, qui ont fait l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, continueront à être gérés par la délégation locale.

Les décisions relatives à ces dossiers agréés avant la prise d'effet de la délégation de compétence, continueront à être prises par l'autorité décisionnaire au sein de l'Anah.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou les conventions sans travaux accordées dans le cadre d'une précédente convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

§ 12.1 Suivi

L'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides de l'Anah, son système d'information ([Op@l](#), Cronos, infocentre) via un accès sécurisé Internet. L'Anah assure, à ce titre, la maintenance fonctionnelle du système, l'assistance et la formation auprès des utilisateurs.

L'Anah peut, au travers de ce système, assurer le suivi des aides attribuées dans le cadre de la présente convention, ce qui dispense le délégataire de lui transmettre les informations et états nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs des aides attribuées selon les indicateurs définis par l'Anah.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'Agence dans le département.

§ 12.3 Désignation de correspondants

12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

*Julie Dhoudain
Chargée de mission habitat
58 boulevard Victor Hugo
BP 80352
02108 Saint-Quentin Cedex
03 23 06 30 41
julie.dhoudain@casq.fr*

12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture...) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

§ 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah (Conseiller(ère) en stratégie territoriale).

Article 13 : Confidentialité des données

Le traitement des données personnelles effectuées par le délégataire pour le compte de l'Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le délégataire en tant que personne de droit public s'engage au respect de ce règlement pour toutes les informations personnelles collectées dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence et du traitement des dossiers de subvention.

Le délégataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l'Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l'Anah appartiennent à l'agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des fins commerciales, par le délégataire ou par des tiers sous sa responsabilité est prohibé.

Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d'autres administrations et collectivités publiques à la seule initiative du délégataire.

Le délégataire doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l'Anah.

Si le délégataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (le /la conseiller (ère) en stratégies territoriales).

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Les personnes travaillant pour le compte du délégataire qui sont amenées à connaître des dossiers gérés par l'Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le délégataire met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l'Anah dont il dispose.

Article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales, en veillant à faire systématiquement mention du nom des aides de l'Agence dans le respect des chartes de communication de l'Anah.

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». À cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...).

Article 15 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier.

Le

La présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois

Le délégué de l'Agence dans le département

Frédérique MACAREZ

Ziad KHOURY

ANNEXES

Annexe 1

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Annexe 2

Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l

Annexe 3

Coordonnées du compte de dépôt de fonds au Trésor

Annexe 4

Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides Anah

Annexe 4 bis

Modèles d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides du FART

Annexe 5

Formulaires et modèles de courriers

Annexe 6

Bilan des recours gracieux

Annexe 7

Cadre et modalités de la mise à disposition du système d'information

Annexe 8

Attestations délivrées par le comptable du délégataire à l'Agent comptable de l'Anah sur la situation des titres de reversement pris en charge

ANNEXE 1
Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2021		2022		2023		2024		2025		2026		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants	69													
• dont logements indignes ou très dégradés	7													
• dont travaux de rénovation énergétique globale	45													
• dont aide pour l'autonomie de la personne	17													
Logements de propriétaires bailleurs	7													
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires dont	10													
– copropriétés en difficulté	0													
– copropriétés fragiles	0													
– autres copropriétés	10													
Total des logements Habiter Mieux	64													
• dont PO														
• dont PB														
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC														
Total droits à engagements ANAH	1 047 240													
Total droits à engagements délégataire (aides propres)														

Annexe 2

Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l
1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux de rénovation énergétique globale (Habiter Mieux)	30 000 €		50% très modestes		
35% modestes					
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes		
35% modestes					
Autres situations			35% très modestes		
			20 % modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m²	néant	35%	néant	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m²		35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %		
Travaux de rénovation énergétique globale			25 %		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %		
Travaux de transformation d'usage			25 %		

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources... Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier...)

Document de travail

--	--	--	--	--

ANNEXE 3

Coordonnées du compte de dépôt de fonds au Trésor
Trésorier principal de l'Agglomération du Saint-Quentinois

Relevé d'Identité Bancaire :	Banque de France
Titulaire :	Trésorerie de Saint-Quentin Municipale
Domiciliation :	Saint-Quentin
Code Banque :	30001
Code Guichet ;	00765
RIB automatisé :	C 023 0000000
Clé RIB :	39
IBAN	053 FR03 3000 1007 65C0 2300
BIC	0000 039 BDFEFRPPXXX

ANNEXE 4
Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah
et de liste nominative des paiements des aides Anah

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE « NOM DU DÉLÉGATAIRE »

Articles L. 321-1-1 et R. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation

Convention de gestion du jj/mm/aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

Période de paiement du jj/mm/aa au jj/mm/aa

Avance versée par l'Agence (1)	Total des sommes justifiées (2)	% de consommation
A	B	B/A

(1) Avance initiale calculée (article 6.1.2 de la convention)

(2) Montant des paiements justifiés au titre de la présente attestation.

LISTE NOMINATIVE DES PAIEMENTS EFFECTUES

Date d'engagement	Bénéficiaire (nom)	N° Mandat	Ref. dossier Op@l	Montant payé en €	TYPE DE PAIEMENT ACOMPTE AVANCE SOLDE

ATTESTATION DELIVREE PAR LE COMPTABLE DU DELEGATAIRE A L'ANAH (à joindre obligatoirement à la demande de versement)

Je soussigné (*comptable DDFIP du délégataire*) certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention.

A RETOURNER SIGNED A L'ADRESSE SUIVANTE : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01

A le jj/mm/20..

(*comptable DDFIP du délégataire*)

ANNEXE 4 Bis
Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah
et de liste nominative des paiements du FART

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE « NOM DU DÉLÉGATAIRE »

Articles L. 321-1-1 et R. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation

Convention de gestion du jj/mm/aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

Période de paiement du jj/mm/aa au jj/mm/aa

LISTE NOMINATIVE DES PAIEMENTS EFFECTUES

Bénéficiaire (nom)	N° Mandat	Ref. dossier Op@I	Montant payé au titre du FART	Type de paiement
			ASE AMO en secteur diffus Aides à l'ingénierie en operation programmée	AVANCE SOLDE

ATTESTATION DELIVREE PAR LE COMPTABLE DU DELEGATAIRE A L'ANAH (à joindre obligatoirement à la demande de remboursement)

Paiements d'aides du fonds d'aide à la rénovation thermique :

Total des dépenses réalisées au cours de la période	
Détail par nature de dépenses :	
Aides de solidarité écologique (ASE)	
AMO en secteur diffus	
Aides à l'ingénierie en opération programmée	

Je soussigné (*comptable DDFIP du délégataire*) certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention.

À RETOURNER SIGNÉE A L'ADRESSE SUIVANTE : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01

A le jj/mm/20..

(*comptable DDFIP du délégataire*)

ANNEXE 5

Formulaires et courriers de notification de subvention

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention et sa notification, d'utiliser les **modèles de notification** établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Pôle d'assistance réglementaire et technique – PART). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable du délégataire.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement au délégataire avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance du délégataire.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président *[de/du nom du délégataire]* ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

ANNEXE 6

Bilan des recours gracieux – Année.....
--

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DÉCISIONS DU DÉLÉGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II – DÉCISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL		

ANNEXE 7
Cadre et modalités de la mise à disposition du système d'information

Service du système d'information
Version du : 13/11/2017

Synthèse

Objectif	Préciser le cadre et les modalités de la mise à disposition par l'Anah des outils informatiques Op@I , Cronos, Infocentre et Clavis, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.
----------	--

1 Objectif du document

Conformément aux articles 3.2 et 12.1 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, l'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides de l'Anah, son système de gestion des dossiers de demande de subvention **Op@I**, son système de gestion des dossiers « clos »* Cronos, son outil de suivi statistique Infocentre et son outil d'authentification unique Clavis, via l'accès sécurisé Internet.

L'objectif du présent document est de préciser l'**offre de service**, proposée par l'Anah, qui accompagne la mise à disposition des outils, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.

**Un dossier « clos » correspond à un dossier soldé depuis plus de quatre mois, annulé, rejeté, ou reversé.*

2 Mise à disposition des outils informatiques Op@I, Cronos, Infocentre et Clavis

2.1 Dispositions légales

Conformément à la Loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

Art. 35 « Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement.

Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement est considérée comme un sous-traitant au sens de la présente loi.

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34. Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement. »

Art. 34 « Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour **préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.** »

La mise à disposition des outils, et notamment l'application de gestion des dossiers Op@I, engage le délégataire à respecter les présentes dispositions.

Un correspondant CNIL à la protection des données à caractère personnel est désigné au sein de l'Anah.

Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié du délégataire et lui apportera son soutien et son conseil.

Toute demande sera à adresser à l'adresse suivante : cil@anah.gouv.fr

2.2 Pré-requis matériels et logiciels

Les applications Op@I, Infocentre, Cronos et Clavis sont accessibles via un poste de travail connecté au réseau Internet. Aucun minimum de débit réseau n'est exigé.

Ces dernières, en tant qu'applications web, sont compatibles avec les dernières versions des navigateurs suivants :

- Internet Explorer
- Mozilla Firefox

S'agissant des éditions générées par les applications Op@I et Infocentre, les suites bureautiques *Microsoft Office* ou *Open Office*, accompagnées d'*Adobe Reader*, permettent d'en assurer une complète gestion.

2.3 Correspondant pour la gestion des comptes utilisateurs

L'accès au système d'information de l'Anah nécessite un compte utilisateur nominatif. La gestion de ces comptes utilisateurs est assurée par un administrateur local.

À cette fin, le délégataire désignera de façon formelle un administrateur local pour l'accès au système d'information de l'Anah, ainsi qu'un ou plusieurs suppléant(s). Ces personnes sont les seules habilitées à créer, modifier ou fermer les accès des personnels du délégataire pour les applications du système d'information.

Le dispositif de gestion des comptes utilisateurs s'appuie sur la mise en place d'une authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est habilité à gérer directement une demande d'habilitation à partir d'une interface mise à disposition par l'Anah. Il est également en charge du suivi de l'utilisation des droits d'accès des utilisateurs pour la partie qui lui est déléguée, via la solution d'authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est le garant, vis-à-vis du demandeur, de l'application de la conformité des règles d'attribution des habilitations par rapport aux fonctions déclarées par un responsable hiérarchique. Il est également responsable du respect des conditions d'attribution des habilitations en vigueur (création, suppression, modification des accès et des droits)

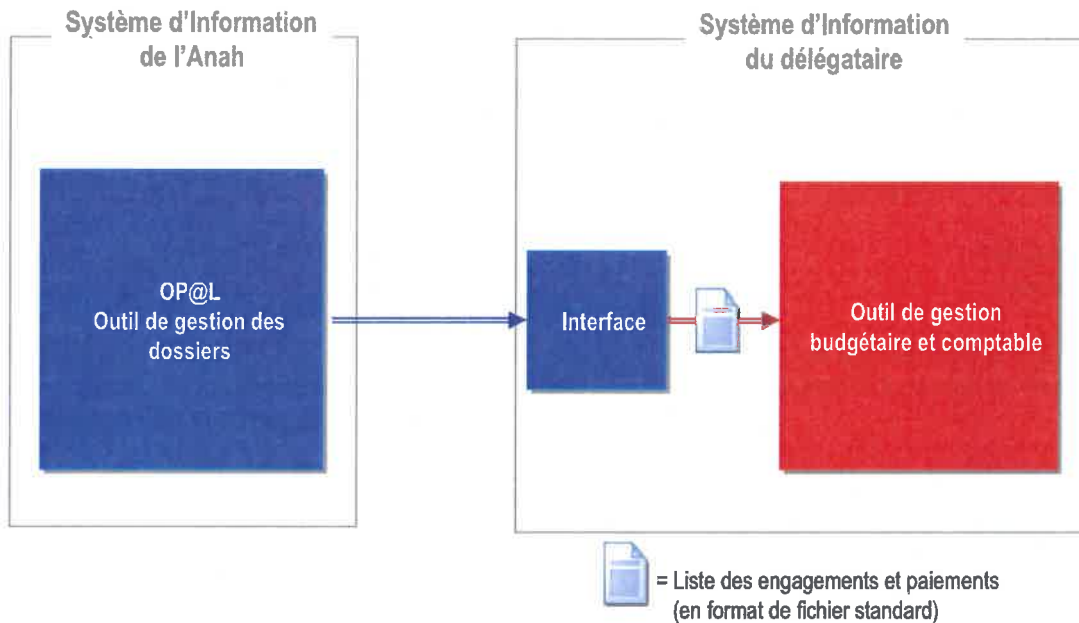
3 Interface engagement et paiement

L'Anah propose au délégataire qui le souhaite, une interface d'échange entre l'application Op@I et ses applications propres.

Cette interface est proposée dans le but d'éviter aux services du délégataire une double saisie des informations à la fois dans Op@I et dans leurs applications propres pour des raisons de suivi budgétaire, suivi comptable ou les deux à la fois.

Ainsi cette interface permet au délégataire d'automatiser une communication entre Op@I et ses applications propres afin de transférer :

- la **liste des engagements**
- la **liste des paiements**



Comme présenté dans le schéma ci-dessus, l'interface est intégrée au Système d'Information du délégataire.

En effet, l'offre de service proposée par l'Anah est un réel **projet d'intégration** (étude amont, spécifications, développement, recette, déploiement) nécessitant :

- une mobilisation des **services informatiques** du délégataire
- une mobilisation des **services habitat** du délégataire
- en fonction du degré d'intégration décidé, des **développements informatiques** chez le délégataire (à sa charge).

L'Anah fournit au délégataire souhaitant bénéficier de l'interface :

- Le document de cadrage définissant le dispositif de pilotage ainsi que les rôles et les responsabilités de chaque acteur (côté Anah et côté Délégataire) tout au long des différentes phases du projet d'intégration.
- La documentation fonctionnelle et technique de l'interface.
- Les exécutables et le code source de l'interface.

Du point de vue technique, cette interface repose sur l'utilisation de *Services Web* proposés par l'application [Op@l](#).

En choisissant de mettre en œuvre l'interface entre [Op@l](#) et son système d'information, le délégataire s'engage à effectuer toutes les modifications dans son système d'information rendues nécessaires du fait de l'évolution de la réglementation ou de l'interface.

4 Formation et Assistance

L'Anah assure auprès des équipes du délégataire :

- un **service d'information, d'assistance et de soutien** au démarrage.
- un **service de conseil, d'animation et de suivi des équipes** en production.

4.1 Service d'information, d'assistance et de soutien au démarrage

Ce service, assuré par l'Anah via son pôle assistance, comprend :

- La formation relative aux outils informatiques Op@I, Cronos, Infocentre et Clavis.
- La mise à disposition des fonds documentaires.
- La participation aux clubs instructeurs, en réponse aux demandes locales relatives à la connaissance et à l'interprétation de la réglementation, au contenu des procédures et aux pratiques d'instruction, à l'utilisation d'Op@I, de Cronos, et aux demandes particulières.

4.2 Service de conseil, d'animation et de suivi des équipes en production

Ce service assuré par l'Anah via son pôle assistance, comprend :

- La veille de l'opérationnalité permanente des outils d'instruction.
- La remontée auprès des services centraux de l'Anah des demandes d'amélioration ou anomalies signalées par les équipes du délégataire et l'assurance du suivi de ces remontées ainsi que des réponses apportées.
- La présentation et l'explication des modifications apportées aux outils informatiques.

5 Modalités de gestion des aides propres du délégataire

L'outil Op@I offre l'avantage d'un outil cohérent, intégrant une triple fonction d'instruction d'aides, y compris celle d'aides propres des collectivités, d'information statistique et de verrou de contrôle.

L'outil Cronos permet de consulter les dossiers clos.

Néanmoins, le délégataire qui souhaite mettre en place des aides propres pour la rénovation des logements dans le parc privé et en assurer la gestion via l'outil informatique Op@I, est invité à prendre connaissance des modalités auxquelles est soumise cette gestion, dans le but de :

- s'assurer de sa faisabilité,
- favoriser la lisibilité des dispositifs d'aides à la pierre par les bénéficiaires,
- ne pas alourdir le travail d'instruction de ces aides,
- uniformiser les données statistiques afin d'en faciliter le suivi et la collecte.

Quelques exemples de principes fondamentaux dans la gestion des dossiers par l'Anah :

- **Les éléments de calcul des aides** (assiette, taux, plafond, prime) sont définis de façon indépendante par type d'intervention et par logement.

Plusieurs conséquences découlent de ce principe :

- Le montant d'une aide ne peut pas être calculé en fonction du résultat du calcul d'une autre aide.
- Il n'y a pas de fongibilité possible entre plusieurs aides ou entre plusieurs logements.
- Le plafonnement d'une subvention de travaux se base sur le plafonnement du montant des travaux subventionnables (l'assiette).
- Le délégataire peut verser des **acomptes ou des soldes** pour ses aides propres au regard des règles appliquées, pour le paiement des acomptes et des soldes par l'Anah.
- Le calcul du montant des subventions se base systématiquement sur **un montant hors taxe de travaux**, ceci dans un souci de simplicité et afin de ne pas subir les variations de la TVA.

ANNEXE 8

**Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'agent comptable de l'Anah
sur la situation des titres pris en charge (article 8.4 de la convention) sur les crédits Anah
à produire avant le 10/01 de l'année N+1**

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE

« Nom du délégataire »

articles L. 321-1-1et R. 321-10-1 et R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation

convention de gestion (avenant du) jj/mm/aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

TITRES PRIS EN CHARGE en année N

N° du TITRE	DATE	NOM	N° DOSSIER Op@l	MONTANT

RECOUVREMENTS et/ou RECETTES D'ORDRE CONSTATES en année N

N° du TITRE	Date de prise en charge	NOM	N° Dossier Op@l	MONTANT INITIAL de la prise en charge	ENCAISSEMENTS EFFECTIFS	RECETTES D'ORDRE (*1)

(*1) préciser : annulations ...

Je soussigné, « comptable DDFIP du délégataire » certifie que le montant des recouvrements effectifs de l'année « N » est arrêté à la somme de€.

A le jj/mm/aa

SI AUCUN REVERSEMENT, RENVOYER L'ATTESTATION DATEE ET SIGNEE AVEC LA MENTION « NEANT »*Les sommes recouvrées sont à verser à l'agent comptable de l'Anah sur le compte*

Code banque	Code guichet	N° compte	Cl é	domiciliation
10071	75000	00001000521	69	TPPARIS RGF

IBAN							BIC
FR76	1007	1750	0000	0010	0052	169	TRPURFP1

**Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'agent comptable de l'Anah
sur la situation des titres pris en charge (article 8.4 de la convention) sur les crédits FART
à produire avant le 10/01 de l'année N+1**

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE

« Nom du délégataire »

articles L. 321-1-1 et R. 321-10-1 et R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation

convention de gestion (avenant du) jj/mm/aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

TITRES PRIS EN CHARGE en année N

N° du TITRE	DATE	NOM	N° DOSSIER Op@I	MONTANT

RECOUVREMENTS et/ou RECETTES D'ORDRE CONSTATES en année N

N° du TITRE	Date de prise en charge	NOM	N° Dossier Op@I	MONTANT INITIAL de la prise en charge	ENCAISSEMENTS EFFECTIFS	RECETTES D'ORDRE (*1)

(*1) préciser : annulations ...

Je soussigné, « comptable DDFIP du délégataire » certifie que le montant des recouvrements effectifs de l'année « N » est arrêté à la somme de€.

A le jj/mm/aa

SI AUCUN REVERSEMENT, RENVoyer L'ATTESTATION DATEE ET SIGNEE AVEC LA MENTION « NEANT »*Les sommes recouvrées sont à verser à l'agent comptable de l'Anah sur le compte*

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé	domiciliation
10071	75000	00001000521	69	TPPARIS RGF

IBAN							BIC
FR76	1007	1750	0000	0010	0052	169	TRPURFP

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**EQUILIBRE SOCIAL
DE L'HABITAT -
Reconduction du régime
d'aides à la rénovation
énergétique des
logements privés.**

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
17/03/21

Date d'affichage :
17/03/21

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 75

Nombre de Conseillers
votants : 75

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 24 mars 2021 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Elie BOUTROY, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Najla BEHRI, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.
M. Hervé LEGRAIN suppléant de M. Hugues DEMAREST, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Luc COLLIER représenté(e) par M. Jean-Marc WEBER, M. Damien SEBBE représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, M. Damien NICOLAS représenté(e) par M. Sylvain VAN HEESWYCK, Mme Françoise JACOB représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Roger LURIN représenté(e) par M. Denis LIESSE, M. Paul PREVOST représenté(e) par M. Michel BONO.

Absent(e)(s) :

Mme Agnès MAUGER.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et pour encourager la rénovation du parc privé ancien, l'Agglomération du Saint-Quentinoise a approuvé le 26 mars 2019 l'élargissement des conditions d'attribution du Bonus Energie mis en place par la collectivité en juin 2017, sous forme d'un pourcentage différencié selon

les ressources des propriétaires :

- 5 % du montant HT des travaux pour les propriétaires modestes
- 10 % du montant HT des travaux pour les propriétaires très modestes.

Pour cette année 2021, il est proposé de reconduire le Bonus Energie, et de porter le montant de travaux subventionnables à 30 000 €, plafond retenu depuis le 1^{er} janvier 2021 pour tous les projets de rénovation énergétique financé par l'Anah, contre un gain énergétique minimal de 35 % après travaux.

Le règlement précise également que pour les dossiers faisant l'objet d'une subvention d'Action Logement, la subvention communautaire est calculée sur le montant résiduel des travaux, comme pour l'Anah.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver la mise en place du nouveau règlement du Bonus Energie ;

2°) d'adopter le règlement correspondant et d'en autoriser la signature par Madame la Présidente ;

3°) d'autoriser Madame la Présidente à signer toutes les pièces et de procéder à toute formalité y afférent.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20210324-52907-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31 mars 2021

Publication : 31 mars 2021

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



Règlement des aides en faveur de l'Habitat 2021

Bonus Énergie

Introduction

Dans le cadre de sa compétence Habitat, l'Agglomération du Saint-Quentinois prend part activement à la rénovation énergétique des logements anciens.

Dans un contexte d'augmentation des objectifs de rénovation énergétique définis par l'Etat, et pour inciter les propriétaires à réaliser des projets de travaux plus conséquents, l'Agglomération du Saint-Quentinois a choisi de mettre en place le « Bonus Energie » en 2017. Ainsi, la collectivité participe financièrement à ces projets.

A titre expérimental, l'Agglomération du Saint-Quentinois a décidé de reconduire les modifications quant aux critères d'attribution, selon les modalités ci-après développées, pour permettre de toucher un public plus large et devenir un effet levier, en complément des aides de l'Agence nationale de l'Habitat (Anah).

1. Les modalités d'application du Bonus Énergie

Le règlement s'applique à l'ensemble des **39 communes** de l'Agglomération du Saint-Quentinois.

Les conditions d'octroi

L'Agglomération du Saint-Quentinois a souhaité s'adosser aux principes d'éligibilité des aides de l'Anah.

Ainsi, les logements concernés par les travaux devront-ils avoir au moins 15 ans et devront ne pas avoir été aidés par d'autres financements de l'Anah depuis moins de 5 ans.

Sont concernés par ces aides, les travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements atteignant une amélioration après travaux significative et répondant aux critères d'éligibilité du dispositif « Habiter Mieux » de l'Anah.

Les gains énergétiques à atteindre après travaux sont **d'au moins 35%**. Ces estimations seront réalisées par l'opérateur assurant l'assistance à maîtrise d'ouvrage du propriétaire, qui formalisera un DPE avant et après travaux, certifiant ces gains énergétiques.

Les bénéficiaires

Le présent dispositif s'adresse aux propriétaires occupants modestes et très modestes, éligibles à une aide de l'Anah, dans le cadre du programme « Habiter Mieux », selon les conditions exposées plus haut et donc suivant les mêmes conditions de ressources.

Nombre de personnes composant le ménage	Revenu fiscal de référence N-1	
	Propriétaires occupants très modestes	Propriétaires occupants modestes
1	14 879	19 074
2	21 760	27 896
3	26 170	33 547
4	30 572	39 192
5	34 993	44 860
Par personne supplémentaire	+ 4 412	+ 5 651

Plafond de ressources PO Anah 2021

Les modalités d'attribution

La participation de l'Agglomération du Saint-Quentinois est établie sous forme de pourcentages du montant HT des travaux, plafonnés à 30 000 €, définis de la manière suivante :

- 5 % pour les propriétaires occupants modestes, soit un maximum de 1 500 €
- 10 % pour les propriétaires occupants très modestes, soit un maximum de 3 000 €.

Par ailleurs, en cas de financement d'Action Logement (considéré comme primo-financeur), l'aide communautaire est calculée sur le montant de travaux résiduels, comme pour les aides de l'Anah.

Enfin, les aides ne sont pas considérées comme étant de droit, la subvention sera accordée après examen du dossier par la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires de l'Agglomération du Saint-Quentinois, et son Pôle Habitat, et notifiée par courrier au bénéficiaire, après délibération du Conseil communautaire.

Les modalités de paiement

La subvention sera versée aux bénéficiaires, en une seule fois, à l'achèvement des travaux, en même temps que la demande de solde de la subvention Anah.

Pour ce faire, l'opérateur devra fournir à la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires de l'Agglomération du Saint-Quentinois, les éléments suivants :

- Demande de versement de la subvention (document en annexe)
- RIB du bénéficiaire.

2. La durée

Le règlement s'applique pour une durée de 1 an (1^{er} janvier 2021 – 31 décembre 2021).

3. La date de mise en œuvre

Le présent règlement s'applique aux dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 (accusé de réception de l'Anah faisant foi).

4. Les modifications du règlement

La Communauté d'Agglomération se réserve la faculté de réviser à tout moment ce règlement, par décision en conseil communautaire.

Fait à Saint-Quentin,
Le

Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'agglomération du Saint-Quentinois

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**EQUILIBRE SOCIAL
DE L'HABITAT -
Approbation des
bénéficiaires du Bonus
Energie.**

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
17/03/21

Date d'affichage :
17/03/21

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 73

Nombre de Conseillers
votants : 73

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 24 mars 2021 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEEZICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRIY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Elie BOUTROY, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Najla BEHRI, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE, M. Hervé LEGRAIN suppléant de M. Hugues DEMAREST, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Luc COLLIER représenté(e) par M. Jean-Marc WEBER, M. Damien SEBBE représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, M. Damien NICOLAS représenté(e) par M. Sylvain VAN HEESWYCK, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Roger LURIN représenté(e) par M. Denis LIESSE, M. Paul PREVOST représenté(e) par M. Michel BONO.

Absent(e)(s) :

M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, Mme Agnès MAUGER.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Dans le cadre d'une stratégie locale de l'habitat et de la convention de délégation des aides à la pierre, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a délibéré sur le renouvellement d'un abondement des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), le Bonus Énergie.

Cette aide est attribuée aux propriétaires modestes et très modestes, ayant reçu un accord de subvention de l'Anah pour des travaux d'économies d'énergie, relevant du programme « Habiter Mieux ».

Il convient d'approuver nominativement l'octroi d'une subvention communautaire aux 3 propriétaires figurant dans la liste en annexe, pour un montant global de 6 065 €.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver l'octroi d'une subvention communautaire au titre du Bonus Énergie ;

2°) d'autoriser Madame la Présidente à accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20210324-53098-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31 mars 2021

Publication : 31 mars 2021

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

BENEFICIAIRES DU BONUS ENERGIE - 24 MARS 2021									
Civilité	Prénom du propriétaire	Nom du propriétaire	Adresse de l'immeuble	CP PO	Commune du propriétaire	Montant HT des travaux	Montant HT des travaux retenus	Taux du Bonus Énergie	Montant du Bonus Énergie
Monsieur	Laid	AMOUCHE	14 rue de Flandre	02100	SAINT-QUENTIN	21 513 €	21 513 €	10%	2 151 €
Madame	Sylvie	HAUET	18 rue Quentin de la Tour	02100	FAYET	9 137 €	9 137 €	10%	914 €
Monsieur	Jacky	KARENKA	3 bis avenue Louis Séblin	02440	MONTECOURT-LIZEROLLES	30 429 €	30 000 €	10%	3 000 €
TOTAL									6 065 €

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**EQUILIBRE SOCIAL
DE L'HABITAT -
Participation de
l'Agglomération au Fonds
de Solidarité pour le
Logement de l'Aisne.**

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
17/03/21

Date d'affichage :
17/03/21

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 76

Nombre de Conseillers
votants : 76

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 24 mars 2021 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEWICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Elie BOUTROY, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Najla BEHRI, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE, M. Hervé LEGRAND suppléant de M. Hugues DEMAREST, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Luc COLLIER représenté(e) par M. Jean-Marc WEBER, M. Damien SEBBE représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, M. Damien NICOLAS représenté(e) par M. Sylvain VAN HEESWYCK, Mme Françoise JACOB représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Roger LURIN représenté(e) par M. Denis LIESSE, M. Paul PREVOST représenté(e) par M. Michel BONO.

Absent(e)(s) :

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Le financement du FSL est assuré par le conseil départemental avec l'aide de chaque distributeur d'énergie, d'eau et de téléphone.

Les autres collectivités territoriales et toutes les personnes morales

associées au plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées peuvent également contribuer au financement du FSL.

Accès ou maintien dans le logement :

Concernant les mesures d'accompagnement social lié au logement, ces dernières peuvent être mises en place auprès des familles qui éprouvent des difficultés de gestion budgétaire ou d'intégration dans un logement.

À cet effet, la participation volontaire de la Communauté d'agglomération au financement de ce dispositif pour le volet logement est sollicitée, pour l'exercice 2021, à hauteur de 0,45 € par habitant soit 36 351,45 €, pour une population de 80 781 habitants (recensement de 2017).

Accès à l'énergie :

Au sujet des mesures d'accompagnement social lié à l'énergie, la Communauté d'agglomération dispose d'une convention partenariale avec le conseil départemental. En 2005, la participation de la Communauté d'agglomération était de 0,20 euros par abonné mais le Conseil de Communauté a souhaité augmenter régulièrement ce montant.

PROPOSITION POUR L'EXERCICE 2021

Il est proposé de maintenir le montant de la participation par abonné fixé à **0,30 €** pour l'ensemble des abonnés de l'Agglomération du Saint-Quentinois, soit :

0,30 € x 29 968 abonnés (au 01/01/2021) = 8 990,40 €, répartis comme suit :

- Budget Eau	4 495,20 € (50 %)
- Budget Assainissement	4 495,20 € (50 %).

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) de participer financièrement au Fonds de Solidarité pour le Logement et de verser une participation de 36 351,45 € pour le volet habitat au titre de l'année 2021 ;

2°) de participer financièrement au Fonds de Solidarité pour le Logement et de verser une participation de 8 990,40 € pour le volet énergie au titre de l'année 2021 ;

3°) d'autoriser Madame la Présidente à signer toutes les pièces et de procéder à toute formalité y afférent.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20210324-52908-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31 mars 2021

Publication : 31 mars 2021

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

RÉCAPITULATIF RECETTES FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

ANNÉE	PARTICIPATION CA	FINANCEMENT FSL	TAUX ABONDEMMENT CA
2005	4 778,20 €	32 488 €	0,20 €
2006	5 561,38 €	40 634 €	0,22 €
2007	5 593,56 €	30 129 €	0,22 €
2008	5 673,14 €	31 039 €	0,22 €
2009	6 248,16 €	33 453 €	0,24 €
2010	6 432,00 €	34 406 €	0,24 €
2011	7 029,10 €	38 159 €	0,26 €
2012	7 081,10 €	27 722 €	0,26 €
2013	7 164,82 €	40 181 €	0,26 €
2014	7 786,30 €	37 466 €	0,26 €
2015	7 820,68 €	35 622 €	0,28 €
2016	8 697,00 €	29 375 €	0,30 €
2017	8 700,00 €	22 423 €	0,30 €
2018	9 333,60 €	35 298 €	0,30 €
2019	8 924,70 €	37 330 €	0,30 €
2020	9 021,30 €	16 375 €	0,30 €

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**POLITIQUE DE LA
VILLE - Contrat de Ville
2021 - Programmation
2021 - Subventions
sollicitées auprès de la
Communauté
d'agglomération du
Saint-Quentinois.**

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
17/03/21

Date d'affichage :
17/03/21

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 76

Nombre de Conseillers
votants : 76

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 24 mars 2021 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Elie BOUTROY, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Najla BEHRI, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE, M. Hervé LEGRAND suppléant de M. Hugues DEMAREST, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Luc COLLIER représenté(e) par M. Jean-Marc WEBER, M. Damien SEBBE représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, M. Damien NICOLAS représenté(e) par M. Sylvain VAN HEESWYCK, Mme Françoise JACOB représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Roger LURIN représenté(e) par M. Denis LIESSE, M. Paul PREVOST représenté(e) par M. Michel BONO.

Absent(e)(s) :

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Dans le cadre du Contrat de Ville, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois s'est engagée aux côtés de l'Etat, la Région Hauts-de-France et la Ville de Saint-Quentin à mettre en place et à soutenir un programme d'actions en

faveur des personnes les plus fragiles sur les thèmes suivants :

- l'habitat et le cadre de vie ;
- l'éducation, la lutte contre l'illettrisme et la promotion de la lecture ;
- l'emploi, l'insertion et la formation ;
- les pratiques culturelles et sportives ;
- la parentalité ;
- la citoyenneté, la prévention de la délinquance et l'accès aux droits ;
- la prévention en matière de santé.

La Communauté d'agglomération a procédé pour sa part, à l'inscription des crédits contrat de ville au budget prévisionnel 2021 à hauteur de 228 485 €.

Les projets déposés dans le cadre de la programmation 2021 du contrat de ville tiennent compte des axes prioritaires et des enveloppes respectives des partenaires du contrat de ville.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le programme d'actions 2021 du contrat de ville ci-annexé ;

2°) d'attribuer les subventions sollicitées auprès de la Communauté d'agglomération au titre du contrat de ville comme précisé en annexe ;

3°) d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette programmation et à procéder à toute formalité en résultant.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 71 voix pour et 3 voix contre et 2 absentions adopte le rapport présenté.

Ont voté contre (par vote présent ou par pouvoir): Sébastien ANETTE, Sylvie SAILLARD, Nathalie VITOUX

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir): Arnaud PROIX, Olivier TOURNAY

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20210324-52862-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31 mars 2021

Publication : 31 mars 2021

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

CONTRAT DE VILLE DE SAINT-QUENTIN

PROGRAMME D'ACTIONS 2021

Conseil communautaire du 24 mars 2021

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI																									
POITEUR	PROJET	RESUME	Prémière demande (P) ou Reconstitution (R)	COÛT GLOBAL	Pert porteur + autres	%	Total Public de la Ville (CDV)	%	Subvention sollicitée auprès du COET	Subvention sollicitée auprès de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentin	Subvention sollicitée auprès de la Ville de Saint-Quentin	Subvention sollicitée auprès du Conseil Régional Hauts-de-France	Ville de Saint-Quentin (MAD, crédits de service, quote-part sub. fonctionnement)	Agglomération du St-Quentin (MAD, crédits de service, quote-part sub. fonctionnement)	Exonération TFPB Clientèle	Exonération TFPB Patrimoine habitat									
LA SENSIBILISATION A LA CREATION D'ACTIVITES, DETECTION ET SOUTIEN A L'EMERGENCE DE PROJETS																									
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE																									
8	POSITIVE PLANET France	QUANTIERS D'AVENIR SAINT-QUENTIN	R	170 800 €	159 300 €	88%	20 000 €	12%	13 000 €	4 800 €	- €	2 400 €	- €	- €	- €	- €									
Accompagnement individuel à la création d'entreprise. 1-Organisation de temps forts au sein des quartiers prioritaires : « Où est le porteur ? Démarches-premiers organismes », personnalité entrepreneuriale, Informer sur les aides et services mobilisables, visiter les porteurs vus des structures déployées. Interventions individuelles et collectives. 2- Accompagnement individuel à la création d'entreprise : diagnostic du porteur de projet, vérification et validation de la faisabilité du projet, accompagnement personnalisé, mise en œuvre de la démarche, accompagnement à la recherche de financements, formalisation de la proposition d'une offre de formation, "Rassemblement avant l'entrepreneuriat", dans les locaux de l'Eco-citoyenneté et de l'Entrepreneuriat, accompagnement des compétences individuelles à la construction d'une entreprise 3- Suivi post création. Budget total : 150 personnes Territoires concernés : Europe, Faubourg d'Ile, Neuville, Vieuxmarché																									
9	BGE PICARDIE	SENSIBILISATION, EMERGENCE DE PROJET ET SOUTIEN A L'ENTREPRENEURIAT	P	15 000 €	10 000 €	67%	5 000 €	33%	5 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €									
Mise en place d'actions de sensibilisation au travers du « Bar de la création » (voir ci-dessus) et de la mise en place d'actions de sensibilisation en présentiel (au sein des centres sociaux, des espaces de solidarité (E.S.) ou à distance. Ex : Auteurs permettant de travailler sur des plans d'idées, ateliers avec les porteurs finaux afin de décrire leur projet sur les financements... Budget total : 210 personnes Territoires concernés : Europe, Vieuxmarché, Neuville et Faubourg d'Ile																									
EMPLOI																									
PARTICIPER AU DEVELOPPEMENT DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE																									
10	SPIRALE	COOPERATION DE DEVELOPPEMENT ENTRE SPIRALE ET L'AFISQ	P	64 000 €	51 200 €	80%	12 800 €	20%	12 800 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €									
Faire découvrir le chemin de l'offre d'insertion et promouvoir les biens et services auprès des collectivités territoriales et des entreprises dans une démarche d'insertion responsable et solidaire. - Développer des actions de communication en direction des entreprises afin de leur faire connaître les offres d'insertion et les opportunités de recrutement pour les jobs d'insertion. En parallèle des actions, les entreprises, l'AFISQ et les porteurs de projets ont mis en place un observatoire de l'insertion. Budget total : 15 personnes Territoires concernés : Europe, Vieuxmarché, Neuville et Faubourg d'Ile																									

Porteur	Projet	RESUME	Prendre demande (P) ou Reconduction (R)	COÛT GLOBAL	Part porteur + autres	%	Total Politique de la Ville (COV)	%	Subvention sollicitée auprès du COET	Subvention sollicitée auprès de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois	Subvention sollicitée auprès du Conseil Régional Hauts-de-France	Ville de Saint- Quentin (MAD, crédits de service, quote-part sub fonctionnement)	Agglomération du St- Quentinois (MAD, crédits de service, quote-part sub fonctionnement)	Exonération TPPB Cléance	Exonération TPPB Préfinord habitat	
LE REPERAGE, L'ACCUEIL, L'INFORMATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DE PREMIER NIVEAU																
11 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	ATELIERS SOCIO- ESTHETIQUES	Les situations difficiles face auxquelles les victimes de violence sont confrontées, les rendant pour le plus dans un premier temps de dévalorisation de soi, de perte de confiance en soi. Aider la victime à se reconnecter avec elle-même et à retrouver l'estime de soi dans un bon équilibre social. Intervention par le biais d'ateliers d'une durée de 2h ou de séances individuelles : - ateliers bien-être - ateliers sur l'estime de soi - ateliers de cuisine - ateliers look (étude de l'impact de la communication non verbale) Public cible : 8 Taux de réussite : 100% Taux de satisfaction : 100% Europe, Faubourg d'été, Neuville, Vermanoek	P	6 500 €	1 300 €	20%	5 200 €	80%	4 200 €	1 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
SENSIBILISER AUX FILIERES PORTEUSES D'EMPLOI NOTAMMENT SUR LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DE L'AGGLOMERATION																
12 PLANETE SCIENCES HAUTS-DE-FRANCE	PARCOURS DECOUVRETE UN PREMIER PAS VERS LE MONDE PROFESSIONNEL	Actions éducatives sur le thème de la robotique, de la fabrication numérique et des objets connectés avec un public 14-25 ans touchant des rencontres avec le monde de l'entreprise et des professionnels. Organiser 6 parcours de découverte de l'industrie Stages de sensibilisation pour les 14-25 ans, à la technologie numérique (robotique, programmation, objets connectés, réalité virtuelle). Le projet implique une dimension professionnelle avec des visites d'entreprises. Un partenariat avec la MEF a été mis en place. Public cible : 50 jeunes de 14-25 ans Taux de réussite : 100% Taux de satisfaction : 100% Europe, Faubourg d'été, Neuville, Vermanoek	R	17 000 €	4 000 €	24%	13 000 €	76,47%	12 000 €	1 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
13 MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU SAINT- QUENTINOIS	ORIENTEZ VOTRE AVENIR	Developper l'emploi, l'information, l'orientation auprès des publics issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville sur les métiers en tension, la formation et le monde professionnel. Objectifs : 1. Sensibiliser les jeunes aux métiers en tension et au monde professionnel. 2. Appuyer les jeunes dans leur orientation professionnelle. 3. Mettre en relation les jeunes avec des professionnels du service public à l'emploi. PARTIE 1 : L'orientation des publics vers les entreprises et les métiers en tension. 1. Atelier de découverte des métiers notamment avec l'utilisation de la réalité virtuelle. 2. Organisation d'événements avec des professionnels : Zoom métiers (bilan, métiers en lien avec la transition écologique...). PARTIE 2 : La formation et le monde en compliance. 1. Découvrir les formations spécialisées sur les domaines de la formation et du monde professionnel (Zoom métiers). 2. Promotion des dispositifs de formation. 3. Découverte des organismes de formation locaux. Public cible : 60 personnes Taux de réussite : 100% Taux de satisfaction : 100% Europe, Faubourg d'été, Neuville, Vermanoek	P	29 482 €	4 737 €	16%	23 000 €	78,01%	23 000 €	- €	- €	- €	- €	1 725 €	- €	- €

CITOYENNETE, PREVENTION DE LA DELINQUANCE, MEDIATION SOCIALE ET ACCES AUX DROITS															
PORTEUR	PROJET	RESUME	Preuve demande Recommandation (R)	CDOT GLOBAL	Pail porteur + autres	%	Total Politique de la Ville (CDV)	%	Subvention sollicitée auprès du CDET	Subvention sollicitée auprès de la Municipalité de Saint-Quentin	Subvention sollicitée auprès du Conseil Régional Hauts-de- France	Ville de Saint-Quentin (MAD, crédits de services, quote-part sub fonctionnement)	Agglomération de St- Quentin (MAD, crédits de services, quote-part sub fonctionnement)	Exonération TFPS Cherbourg	
FAVORISER LE BOUTEN JURIDIQUE ET AMELIORER LA CONNAISSANCE DES DROITS DES PUBLICS															
16 ASSOCIATION D'ACCES AU DROIT D'ABRI AUX VICTIMES ET DE MEDIATION DE L'ADME FRANCE VICTIMES 02	PONT D'ACCES AU DROIT DE SAINT-QUENTIN	Mise en place d'une permanence sur rendez-vous le mercredi et le vendredi au sein du quartier Europe et le vendredi au sein du quartier Neuville pour prévenir les situations de violence et accompagner les victimes et les auteurs. Une permanence téléphonique est assurée du lundi au vendredi. Accompagnement juridique tout au long des procédures judiciaires. Public cible : 150 personnes Territoires concernés : Europe, Neuville, Faubourg d'Ile et Verranda	R	22 254 €	17 375 €	78%	4 884 €	22%	4 884 €	- €	- €	- €	- €	- €	
17 VILLE DE SAINT- QUENTIN DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DES POPULATIONS	ACCES AU DROIT	Interventions collectives dans les quartiers, dans les centres sociaux, animées par un juriste de la maison de l'égalité et du droit, sur les thèmes en lien avec l'accès au droit et par des juristes associés ou institutionnels (maître professionnel, En compensation de son investissement, chaque jeune homme ou jeune femme est accompagné par un juriste, un avocat, un juge, un notaire, un conseiller juridique, logement, consommation, conflits de voisinage, surendettement...) Public cible : 100 personnes Territoires concernés : Europe, Neuville, Faubourg d'Ile et Verranda	R	89 235 €	- €	0%	59 254 €	100%	14 489 €	44 788 €	- €	- €	- €	- €	
FAVORISER L'ENGAGEMENT DES JEUNES															
18 VILLE DE SAINT- QUENTIN DES QUARTIERS	SENGADES C'EST GRANDIR	Adhésion 1 : "Les séjours enfance et jeunesse" organisation de séjours citoyens pour les jeunes de Saint-Quentin. Adhésion 2 : "Engagement solidaire de proximité" : immersion de jeunes pendant 10 jours au centre hospitalier ou à l'APPE pour la découverte du fonctionnement en milieu professionnel. En compensation de son investissement, chaque jeune homme ou jeune femme est accompagné par un juriste, un avocat, un juge, un notaire, un conseiller juridique, logement, consommation, conflits de voisinage, surendettement...) Adhésion 3 : "Implication des habitants" : implication des habitants en lien avec les comités consultatifs autour de la co-construction d'actions : filières de quartier, animations au pied des immeubles... Adhésion 4 : "Jeunes citoyens" : est de rendre les jeunes capables de penser par et pour eux-mêmes et de débattre, avec d'autres personnes, sur des sujets qui les intéressent. Public cible : 300 personnes Territoires concernés : Europe, Neuville et Verranda	R	122 248 €	- €	0%	39 004 €	25%	11 370 €	16 638 €	- €	- €	92 248 €	- €	- €

Porteur	Projet	RESUME	Première demande (P) ou Recommandation (R)	COÛT GLOBAL	Part porteur + autres	%	Total Politique de la Ville (CDV)	%	Subvention sollicitée auprès du COET	Subvention sollicitée auprès de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois	Subvention sollicitée auprès de la Ville de Saint-Quentin	Subvention sollicitée au sein du Conseil Régional Haut-de-France	Ville de Saint-Quentin (MAD, crédits de service, quote-part sub (fonctionnement))	Agglomération du St-Quentinois (crédits de service, quote-part sub (fonctionnement))	Exécution TFRB Chiese	Exécution TFRB Patrimoine Habitat	
DEVELOPPER LES INITIATIVES QUI PERMETTENT DE LUTTER CONTRE LES INEGALITES ET LES COMPORTEMENTS REPREHENSIBLES ET PROMOUVOIR L'EGALITE HOMME / FEMME																	
19 VILLE DE SAINT-QUENTIN DIRECTION DES QUARTIERS DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DES POPULATIONS	MEDIATION SOCIALE ET FAMILIALE	Intervention de la médiation sociale et familiale (équipe composée de 10 personnes) dans les quartiers prioritaires afin d'apporter des réponses dans différents domaines : La médiation sociale : conflits liés au logement, avec les voisins, les parents / enfants, recréation de liens. La médiation dans la DUE : prévention de la délinquance, conflits d'usage d'espaces publics, régulation en France public. Les ateliers de médiation : Ateliers projets en fonction des besoins identifiés sur le terrain. La médiation sociale : réduire la violence et favoriser l'insertion et renforcer l'appartenance citoyenne. Public cible : 1 500 personnes Territoires concernés : Europe, Neuville, Faubourg d'Haie et Vermandois	R	394 400 €	- €	0%	64 300 €	17%	44 100 €	20 220 €	- €	- €	325 000 €	- €	- €	- €	- €
FAVORISER LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL, JURIDIQUE ET D'ACCES A LA JUSTICE																	
20 ASSOCIATION DE SOLIDARITE AVEC LES TRAVAILLEURS IMMIGRES	MEDIATIONS	Favoriser les actions d'accompagnement social, juridique et d'accès à la justice. Apporter des conseils et des conseils de médiation. Organiser, encadrer, accompagner des familles d'origine étrangère en difficulté dans les domaines de : - l'éducation - la prévention de la délinquance - l'accompagnement des familles pour les conflits liés au logement - l'accompagnement à l'accès aux soins - l'information sur les droits sociaux, économiques et juridiques. Public cible : 50 Territoires concernés : Europe, Faubourg d'Haie, Neuville et Vermandois	R	51 000 €	41 950 €	80%	10 050 €	19%	4 200 €	- €	5 792 €	- €	500 €	- €	- €	- €	- €
ASSURER LA PROMOTION DE LA CITOYENNETE ET DES COMPORTEMENTS CITOYENS																	
21 LES CHERUBINS AGE D'OR	LIEN SOCIAL AU QUARTIER EUROPE	Mettre en place des activités qui concourent au lien social et aux échanges intergénérationnels - Accompagnement à la scolarité - Ateliers de médiation - Ateliers jeux de société, jeux de mémoire et de logique - Ateliers patrimoine : culture, récolte et entretien d'un jardin d'été et aux débuts de l'automne - Ateliers de médiation - Ateliers "jeux de société" Public cible : 42 personnes Territoires concernés : Europe	R	54 400 €	47 640 €	87%	6 800 €	11%	- €	- €	- €	- €	900 €	- €	- €	6 000 €	- €
22 VILLE DE SAINT-QUENTIN DIRECTION DES QUARTIERS	ALPHABET CITOYEN	Mise en œuvre d'ateliers socioculturels au sein de chaque quartier social afin de permettre aux habitants de développer leurs compétences et de participer à la vie de la cité. Principes : permettre à tous les habitants de participer à la vie de la cité, de développer leurs compétences et de participer à la vie de la cité. Une dynamique interquartiers. Public cible : 50 personnes Territoires concernés : Europe, Faubourg d'Haie, Neuville et Vermandois	R	21 000 €	- €	0%	8 000 €	37%	- €	8 000 €	- €	- €	13 000 €	- €	- €	- €	- €

PORTEUR	PROJET	RESUME	Première demande (P) ou Reconstitution (R)	COÛT GLOBAL	Part porteur + autres	%	Total Politique de la Ville (CDV)	%	Subvention sollicitée auprès du COET	Subvention sollicitée auprès de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois	Subvention sollicitée à la Ville de Saint-Quentin	Agglomération du Saint-Quentinois (part de services, autre-part sub fonctionnement)	Expiration TFPB Classées	Usager/Donateur TFPB Partenaire Habitat
36 VILLE DE SAINT-QUENTIN QUARTIER SAINT-MARTIN DES AFFAIRES CULTURELLES	DEMOIS II (3ème année)	Projet d'appropriation de la pratique orchestrale pour les jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville Le projet vise à permettre aux jeunes de Saint-Quentin de découvrir la musique et de développer leur sensibilité artistique. Le projet est porté par la Ville de Saint-Quentin en partenariat avec le Conservatoire de Musique. Public cible : 90 jeunes de 8 à 15 ans Territoires concernés : Euron, Faubourg d'Alie, Neuville et Vermandois	R	53 699 €	27 000 €	50%	8 500 €	16%	8 500 €	- €	- €	18 098 €	- €	- €
37 ASSOCIATION MULTICITE	MULTVOIX	Ateliers intergénérationnels autour du chant Les participants organiseront des événements dans le quartier Saint-Martin pour promouvoir la culture et le patrimoine local. Le projet vise à favoriser le lien social et à valoriser les productions des habitants. Public cible : 30 personnes Territoires concernés : Vermandois	R	5 335 €	3 435 €	64%	1 500 €	28%	- €	1 500 €	- €	400 €	- €	- €
38 ASSOCIATION CENTRE SOCIAL DU QUARTIER SAINT-MARTIN	TALENDUCATION	Ateliers initiatiques à la pratique artistique de la cuisine Ce projet vise à permettre aux habitants de Saint-Quentin de découvrir la cuisine et de développer leur sensibilité artistique. Le projet est porté par l'Association Centre Social du Quartier Saint-Martin en partenariat avec la Ville de Saint-Quentin. Public cible : 150 jeunes Territoires concernés : Saint-Martin	R	23 087 €	13 800 €	60%	9 287 €	40%	- €	7 287 €	2 000 €	- €	- €	- €

PORTEUR	PROJET	RESUME	Première demande (P) ou Reconduction (R)	COÛT GLOBAL	Part porteur + autres	%	Tout Politique de la Ville (COV)	%	Subvention sollicitée auprès du COET	Subvention sollicitée auprès de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois	Subvention sollicitée auprès du Conseil Régional Hauts-de-France	Ville de Saint-Quentin (MAD, crédits de service, quote-part sub-fonctionnement)	Agglomération de St-Quentinois (MAD, crédits de service, quote-part sub-fonctionnement)	Exonération TFPB Chiffre	Dotation TFPB Personne Juste	
39 AUTREMENT DIRE	FAVORISER L'ACCES A LA CULTURE POUR TOUS	Ateliers de création artistique les mardis et jeudis après-midi (dessin-écriture, théâtre-scénario, peinture-scénario) assurés par des bénévoles et des intervenants extérieurs. Les créations des participants seront visitées lors des temps forts de l'association en partenariat avec les bibliothèques, musées, salles de spectacle... Public cible : 80 personnes Territoire : 550500000 : Europe, Faubourg d'Ile, Neuville et Vermandois	R	18 640 €	11 800 €	63%	6 840 €	37%	3 348 €	1 732 €	1 718 €	-€	-€	-€	-€	
FAVORISER LES ANIMATIONS SPORTIVES DE PROXIMITE																
40 EPEE SAINT-QUENTINOISE	ESCRIME DANS LA RUE	Mise en place d'ateliers à caractère sportif en tenant les jours à la pratique de l'escrime directement dans la rue, sur les lieux de rassemblement de jeunes, pendant les vacances de printemps, d'été et de la trinité. Public cible : 250 jeunes de 6 à 17 ans. Territoire : 550500000 : Europe, Neuville, Faubourg d'Ile et Vermandois	R	15 812 €	7 312 €	46%	8 500 €	54%	-€	3 000 €	2 000 €	-€	-€	3 500 €	-€	
41 EPEE SAINT-QUENTINOISE	UN DIMANCHE A EUROPE	Atelier qui vise à créer une offre de loisirs sportive le dimanche après-midi de 14h à 17h au sein du gymnase Robert Schuman, 2 fois par mois sauf en juillet et en août. Public cible : 50 jeunes de 6 à 18 ans. Territoire : 550500000 : Europe, Neuville, Faubourg d'Ile et Vermandois	R	8 608 €	3 208 €	48%	3 400 €	51%	-€	1 900 €	1 500 €	-€	-€	-€	-€	
REDUIRE LES INEGALITES D'ACCES A LA PRATIQUE SPORTIVE QUE CE SOIT EN MATIERE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS, DE DIVERSITE DES SPORTS PROPOSES ET D'ACCES AUX CLUBS																
42 ASSOCIATION MULTICITE	UN QUARTIER EN BONNE SANTE	Actions d'éducation par le sport pour tous les âges. Action 1 : "Sportez de chez vous" Ateliers ateliers le jeudi matin, Ateliers ateliers (6-12 ans) le vendredi soir. Action 2 : "Sportez de chez vous" Ateliers ateliers le jeudi matin, Ateliers ateliers (13-18 ans) le vendredi soir. Action 3 : "Ne pas en perdre une miette" Ateliers ateliers enfants (3-5 ans) le jeudi matin, Ateliers ateliers enfants (6-12 ans) le vendredi soir. Action 4 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 5 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 6 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 7 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 8 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 9 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 10 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 11 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 12 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 13 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 14 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 15 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 16 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 17 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 18 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 19 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 20 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 21 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 22 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 23 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 24 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 25 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 26 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 27 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 28 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 29 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 30 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 31 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 32 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 33 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 34 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 35 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 36 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 37 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 38 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 39 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 40 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 41 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 42 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 43 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 44 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 45 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 46 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 47 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 48 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 49 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 50 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 51 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 52 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 53 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 54 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 55 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 56 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 57 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 58 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 59 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 60 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 61 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 62 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 63 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 64 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 65 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 66 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 67 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 68 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 69 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 70 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 71 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 72 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 73 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 74 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 75 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 76 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 77 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 78 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 79 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 80 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 81 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 82 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 83 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 84 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 85 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 86 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 87 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 88 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 89 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 90 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 91 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 92 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 93 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 94 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 95 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 96 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 97 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 98 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 99 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Action 100 : "Groupe de parole en santé" S'exprimer pour mieux vivre. Public cible : 100 personnes Territoire : 550500000 : Vermandois	R	23 700 €	13 780 €	58%	9 920 €	42%	3 318 €	4 270 €	2 420 €	-€	-€	-€	-€	-€
TOTAL PRATIQUES CULTURELLES ET SPORTIVES (11 PROJETS)																
							107 255 €		38 722 €	36 745 €	11 144 €	14 345 €	230 230 €	0 €	4 899 €	1 400 €

PARENTALITE																	
PORTEUR	PROJET	RESUME	Première demande (P) ou Reconduction (R)	COUT GLOBAL	Part porteur + autres	%	Total politique de la Ville (CDV)	%	Subvention sollicitée auprès du CUET	Subvention sollicitée auprès de la Communauté d'Agglomération Quenlinoise	Subvention sollicitée auprès de la Ville de Saint-Quentin	Subvention sollicitée auprès du Conseil Régional Hauts-de-France	Ville de Saint-Quentin (MAD, crédits de services, quote-part sub, fonctionnement)	Agglomération du St-Quentinois (MAD, crédits de services, quote-part sub, fonctionnement)	Exonération TFPB Citoyenne	Exonération TFPB Patrimoine Habitat	
DEVELOPPER LES ACTIONS QUI POSENT UN CADRE D'ECOUTE PARENTS ET PROFESSIONNELS ET/OU QUI VALORISENT LES COMPETENCES DES PARENTS																	
46	ASSOCIATION MULTICITE	Projet qui permet d'accompagner à la parentalité et de valoriser le rôle éducatif de chacun Action 1 : "Le rendez-vous des familles" Ateliers parents-enfants autour du jardinage, du sport et d'ateliers créatifs Action 2 : "Soirées en famille" Action 3 : "Le temps des familles" soirées thématiques par et pour les parents : une soirée des mamans, une soirée des papas, une soirée des familles, soirée Cinéma « le printemps du dévina », une soirée marche en famille et 5 groupes de parents. Budget global : 200 Facilités sociales : Vermeuse	R	17 190 €	13 092 €	76%	4 098 €	24%	-€	-€	4 098 €	-€	-€	-€	-€	-€	
47	VILLE DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION DES QUARTIERS	Valorisation des compétences parentales, au travers des actions suivantes. Action 1 : "Vacances familiales" Organisation de trois séjours en vacances pour les centres sociaux Europe, Neuville et Arbis avec en amont un travail d'investissement pour les familles. Action 2 : "Les soirées en famille" La diversité des actions éducatives dans ce cadre visant à permettre aux familles d'échanger et de partager des temps communs. Action 3 : "Les activités partagées" Ateliers autour du jeu, ateliers piscine, ateliers artistiques, ateliers culinaires. Budget global : 600 personnes Facilités sociales : Europe, Neuville et Vermeuse	R	119 538 €	-€	0%	12 500 €	11%	12 500 €	-€	-€	-€	-€	101 038 €	-€	-€	-€
48	VILLE DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION DES QUARTIERS	La CDV a pour objectif de venir en aide aux parents de mineurs en difficulté, de leur permettre de développer leurs compétences parentales et de leur offrir un accompagnement des mineurs et d'assurer le lien avec les établissements scolaires, d'éviter le décrochage scolaire Budget global : 15 Facilités sociales : Europe, Neuville, Feuberg citée et Vermeuse	P	15 000 €	-€	0%	7 500 €	50%	7 500 €	-€	-€	-€	7 500 €	-€	-€	-€	-€
TOTAL PARENTALITE (3 PROJETS)							24 098 €		20 000 €	0 €	4 098 €	0 €	108 538 €	0 €	0 €	0 €	

SANTÉ ET PREVENTION																	
PORTEUR	PROJET	RESUME	Première demande (P) ou Reconduction (R)	COUT GLOBAL	Pari porteur + autres	%	Total Politique de la Ville (CDV)	%	Subvention sollicitée auprès du COET	Subvention sollicitée auprès de l'Agglomération du Saint-Quentinois	Subvention sollicitée auprès de la Ville de Saint-Quentin	Subvention sollicitée auprès du Conseil Régional Hauts-de-France	Ville de Saint-Quentin (MAD, crédits de service, quote-part sub au fonctionnement)	Agglomération du St-Quentinois (MAD, crédits de service, quote-part sub fonctionnement)	Exonération TFPB Censuels	Exonération TFPB Personne handicap	
DEVELOPPER LES INITIATIVES DE PREVENTION ET DE SENSIBILISATION																	
48 ASSOCIATION CENTRE SOCIAL DU QUARTIER SAINT- MARTIN	ECOLOGIE SOLIDAIRE	Ateliers proposés dans le cadre de la thématique prévention santé et nutrition : "Manger bien et pas cher" Ateliers qui s'articulent autour de 3 grands axes : la santé physique et le bien être mental, la nutrition saine et la santé sociale. Des actions de prévention seront menées sur l'hygiène, l'activité physique, l'alimentation, la prévention générale (cancer, maladie cardiovasculaire) ainsi que la découverte de l'alimentation saine et durable. Ateliers en direction des enfants, des adolescents, des adultes et des seniors. Public cible : 150 personnes Territoire concerné : Saint-Martin	R	34 358 €	9 145 €	27%	28 213 €	73%	- €	16 988 €	1 456 €	6 770 €	- €	- €	- €	- €	
50 VILLE DE SAINT- QUENTIN - DIRECTION DES QUARTIERS	L'AXE SANTE	Des actions tout public seront mises en place tout au long de l'année en utilisant comme support des ateliers thématiques et des ateliers de sensibilisation. Le projet sera ponctué d'interventions de spécialistes et des équipes de santé présentes sur le territoire concernent dans ce domaine (sport, santé, hygiène corporelle et alimentation). Action 1 : Les ateliers cuisine Action 2 : Les ateliers sport et santé Ces ateliers seront réalisés en partenariat avec la pratique physique. L'objectif est de les accompagner pour repenser progressivement une activité physique. Action 3 : Les actions préventives santé. Ces actions seront réalisées en partenariat avec l'information et de sensibilisation des usagers en matière de santé. Public cible : 180 personnes Territoire concerné : Europe, Neuville, Fairbourg d'Osle et Vermandois.	R	50 700 €	- €	0%	27 600 €	53%	5 000 €	22 000 €	- €	- €	23 700 €	- €	- €	- €	- €
51 VILLE DE SAINT- QUENTIN - DIRECTION DES QUARTIERS DE LA PREVENTION DES POPULATIONS	PREVENTION HANDICAP	Actions de sensibilisation des publics des quartiers prioritaires à différents types de handicaps par le biais d'interventions s'affichant dans 4 centres sociaux de la Ville. Il s'agit d'expliquer ce que sont les handicaps, puis de présenter des associations qui interviennent sur ces sujets, puis d'un temps d'échange avec la population, qui permettra à la population de poser ses questions et de recevoir des réponses. Des conférences seront programmées. Public cible : 200 personnes Territoire concerné : Europe, Neuville, Fairbourg d'Osle et Vermandois.	P	3 900 €	- €	0%	3 000 €	100%	3 000 €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

PILOTAGE									
PORTEUR	PROJET	RESUME	Première demande (P) ou Reconstitution (R)	COÛT GLOBAL	Part porteur + autres	%	Total Politique de la Ville (CDV)	%	Subvention sollicitée auprès du CGET
55 AGGLOMERATION DU SAINT- QUENTINOIS - DIRECTION DE LA COHESION COMMUNAUTAIRE	EQUIPE DE PROJET POLITIQUE DE LA VILLE	Mettre en œuvre les orientations stratégiques de la collectivité en matière de développement et redynamisation des quartiers prioritaires de la Politique de la ville. Favoriser l'émergence et l'accompagnement de projets locaux dans le cadre des dispositifs de développement des territoires. Coordonner et animer le réseau des acteurs locaux. Accompagner les porteurs de projets : impulser le développement de projets selon les orientations de la collectivité, apporter un appui technique dans l'élaboration de projets. Assurer le suivi de terrain et financier, évaluer les actions.	R	103 700 €	0 €	0%	31 750 €	31%	31 750 €
TOTAL EQUIPE OPERATIONNELLE (1 PROJET)									
							31 750 €		31 750 €
									71 950 €

INVESTISSEMENT											
PORTEUR	PROJET	RESUME	Première demande (P) ou Reconductio (R)	COÛT GLOBAL Hors Taxe	Part porteur + autres	%	Total Politique de la Ville (CDV)	%	Subvention sollicitée auprès du Conseil Régional Hauts-de-France	Ville de Saint-Quentin (MAD, crédits de service, quote-part sub fonctionnement)	Agglomération du St-Quentinois (MAD, crédits de service, quote-part sub fonctionnement)
AMELIORER LE CADRE DE VIE POUR UNE MEILLEURE APPROPRIATION DES HABITANTS DE LEUR QUARTIER ET DE LEUR HABITAT											
56 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE	Enfouissement de conteneurs au quartier de Neuville et Saint-Martin	Enfouissement de conteneurs enterrés au sein du quartier de Neuville, rue Gustave Canteleu (2 conteneurs OM et 2 conteneurs multi-matériaux) et remplacement d'un conteneur verre aérien par un conteneur verre enterré, rue de Paris.	P	69 950 €	- €	0%	34 975 €	50%	34 975 €	- €	34 975 €
57 VILLE DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES	Amélioration du cadre de vie des habitants de Neuville	Amélioration de l'accessibilité avec réfection des parkings, trottoirs, chaussées, raquettes rue Jacques Blanchot à Saint-Quentin	P	148 425 €	- €	0%	33 351 €	22%	33 351 €	123 299 €	- €
TOTAL INVESTISSEMENT (2 PROJETS)				218 375 €	0 €		68 326 €	0 €	68 326 €	123 299 €	34 975 €

CONTRAT DE VILLE DE SAINT-QUENTIN : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DEMANDES DE SUBVENTIONS PAR THÉMATIQUE

FONCTIONNEMENT							
THÈME	Total Politique de la Ville (CDV)	Part Etat CDV sollicitée	Part Région Hauts-de-France sollicitée	Part Agglomération du Saint-Quentinois sollicitée	Part CDV Ville sollicitée	Part ExoTFPB Clésence sollicitée	Part ExoTFPB Partenord habitat sollicitée
Education et illettrisme	60 560 €	16 227 €	10 230 €	30 603 €	3 500 €	- €	- €
Emploi, Développement économique	115 446 €	99 446 €	2 400 €	6 600 €	- €	3 500 €	3 500 €
Citoyenneté, prévention de la délinquance, médiation sociale et accès aux droits	260 160 €	93 575 €	10 000 €	114 549 €	16 936 €	22 400 €	2 700 €
Pratiques culturelles et sportives	107 255 €	38 722 €	14 345 €	36 745 €	11 144 €	4 889 €	1 400 €
Habitat et Cadre de Vie	65 480 €	2 635 €	13 300 €	- €	4 645 €	22 200 €	22 700 €
Parentalité	24 098 €	20 000 €	- €	- €	4 098 €	- €	- €
Santé Prévention	80 058 €	28 645 €	6 770 €	39 988 €	4 655 €	- €	- €
Pilotage	31 750 €	31 750 €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL (fonctionnement) 2021	744 807 €	331 000 €	57 045 €	228 485 €	44 978 €	52 999 €	30 300 €

INVESTISSEMENT				
Investissement	Total Politique de la Ville (CDV)	Part Etat CDV sollicitée	Part Région Hauts-de-France sollicitée	Part Agglomération du Saint-Quentinois sollicitée
	68 326 €	- €	68 326 €	- €
TOTAL (investissement) 2021	68 326 €	- €	68 326 €	- €

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE -
Attribution de
subventions dans le cadre
du "CASQ ARTISANS".**

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
17/03/21

Date d'affichage :
17/03/21

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 73

Nombre de Conseillers
votants : 73

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 24 mars 2021 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEECZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Elie BOUTROY, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Najla BEHRI, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, M. Sébastien ANETTE, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.

M. Hervé LEGRAIN suppléant de M. Hugues DEMAREST, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Luc COLLIER représenté(e) par M. Jean-Marc WEBER, M. Damien SEBBE représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, M. Damien NICOLAS représenté(e) par M. Sylvain VAN HEESWYCK, Mme Françoise JACOB représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Roger LURIN représenté(e) par M. Denis LIESSE, M. Paul PREVOST représenté(e) par M. Michel BONO.

Absent(e)s :

Mme Aïcha DRAOU, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Nathalie VITOUX.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Le Conseil communautaire, en date du 27 novembre 2018, a approuvé la mise en place de deux dispositifs d'aide directe sur son territoire :

- le « CASQ ARTISANS » dans le cadre de l'aide au développement des TPE ;

- le « CASQ START ARTISANS » dans le cadre de l'accompagnement à la création et reprise d'entreprises.

Pour les deux dispositifs, il s'agit de l'octroi d'une subvention de 20 % du montant HT des investissements avec un plafond d'aide de 3 000 € pour les dépenses liées :

- aux investissements productifs neufs, notamment les machines et outils du secteur de la robonumérique permettant de gagner en productivité et en compétitivité ;
- aux coûts des aménagements nécessaires à l'installation de matériels de production ;
- à l'acquisition de véhicules professionnels neufs.

Les artisans figurant nominativement en annexe du présent rapport répondent aux critères d'éligibilité.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le versement d'une subvention d'accompagnement à l'investissement aux bénéficiaires figurant en annexe du présent document et pour le montant maximal indiqué conformément aux règlements des dispositifs « CASQ -ARTISANS » et « CASQ START ARTISANS » ;

2°) d'autoriser Madame la Présidente à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 71 voix pour et 1 voix contre et 1 absence adopte le rapport présenté.

A voté contre (par vote présent ou par pouvoir): Olivier TOURNAY

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir): Jean-Louis GASDON

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20210324-52873-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31 mars 2021

Publication : 31 mars 2021

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

ANNEXE – liste des bénéficiaires des dispositifs « CASQ – ARTISANS » et « CASQ START ARTISANS »
Aide à l’investissement des artisans de la Communauté d’Agglomération du Saint-Quentinois

NOM	ENSEIGNE	ACTIVITE	ADRESSE			investissement prévu	Assiette subventionnable HT prévue	Subvention maximale pouvant être accordée	Type
M& Mme HENAUULT	CAROSSERIE HENAUULT	carrosserie	65 Rue	Mulot	02100 SAINT-QUENTIN	matériel professionnel	Supérieure à 15 000 € H.T.	3 000,00 €	CASQ – ARTISANS
Mathieu PARENT	P. M.	boulangerie Pâtisserie	56 rue du	Président J F Kennedy	02100 SAINT-QUENTIN	matériel professionnel	Supérieure à 15 000 € H.T.	3 000,00 €	CASQ – ARTISANS
Benoît FRANCOIS	BOUCHERIE FRANCOIS	Boucher traiteur	Place	Lafayette	02100 SAINT-QUENTIN	matériel professionnel	Supérieure à 15 000 € H.T.	3 000,00 €	CASQ – ARTISANS
Joel ROLAND	NET AUTO CONFORT	Nettoyage auto	rue	Antoine Parmentier	02100 SAINT-QUENTIN	véhicule et matériel professionnels	Supérieure à 15 000 € H.T.	3 000,00 €	CASQ - ARTISANS

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**TOURISME -
Convention d'objectifs
et de moyens entre la
Communauté
d'agglomération du
Saint-Quentinois et
l'Office de Tourisme et
des Congrès du Saint-
Quentinois.**

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
17/03/21

Date d'affichage :
17/03/21

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 76

Nombre de Conseillers
votants : 76

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 24 mars 2021 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZETCZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRIY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Elie BOUTROY, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Najla BEHRI, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.
M. Hervé LEGRAND suppléant de M. Hugues DEMAREST, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Luc COLLIER représenté(e) par M. Jean-Marc WEBER, M. Damien SEBBE représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, M. Damien NICOLAS représenté(e) par M. Sylvain VAN HEESWYCK, Mme Françoise JACOB représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Roger LURIN représenté(e) par M. Denis LIESSE, M. Paul PREVOST représenté(e) par M. Michel BONO.

Absent(e)(s) :

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

L'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois est l'outil opérationnel de la politique touristique communautaire à l'échelle de la destination touristique. Son périmètre d'action est principalement celui de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et par cohérence territoriale, celui de la destination touristique du

Saint-Quentinois.

La présente convention a pour objet de formaliser un cadre mutuel structurant les relations entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et l'Office de tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois et de préciser :

- Les objectifs de l'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois ;
- Les moyens de l'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois pour mener à bien ces objectifs.

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et l'Office de tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois,

2°) d'autoriser Madame la Présidente à signer ce document et à accomplir toutes les formalités en résultant.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 72 voix pour et 4 absentions adopte le rapport présenté.

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir): Sébastien ANETTE, Sylvie SAILLARD, Olivier TOURNAY, Nathalie VITOUX

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20210324-52742-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31 mars 2021

Publication : 31 mars 2021

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

58, boulevard Victor Hugo - 02100 SAINT-QUENTIN

Représenté par sa Présidente en exercice, Mme Frédérique MACAREZ

Habilitée par délibération du Conseil de Communauté en date du

Ci-après dénommée CASQ

d'une part,

ET :

L'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois

3 rue Emile Zola - 02100 SAINT-QUENTIN

Représenté par son Président en exercice, M. Alexis GRANDIN

Habilitation par délibération du Conseil d'Administration en date du 24 février 2021

Ci-après dénommé OTC

d'autre part,

EN APPLICATION

Vu les articles L133-1 à L133-10 et L134-1 du Code du tourisme,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II articles 3 à 7,

Vu les articles L5216-5 et R.2231-31 et suivants, du Code général des collectivités territoriales,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément au Code du tourisme, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a confié à l'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois les missions relevant du service public touristique local telles qu'énumérées par l'article L133-3 du Code du tourisme.

Elle réaffirme ainsi que le tourisme constitue un aspect incontournable de son développement économique, de son rayonnement et de son attractivité.

L'Office de Tourisme a été créé sous forme de régie de service public dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a par ailleurs dans son projet de territoire, déterminé les cinq axes stratégiques composant la politique touristique communautaire :

- Contribuer à la visibilité et à la mise en valeur des communes membres,
- Fédérer les professionnels du tourisme et les entreprises autour d'une identité de territoire,
- Développer l'activité économique autour du tourisme,
- Faire des relations internationales un axe de développement touristique local,
- Assurer, par des activités de gestion événementielle et d'animation touristique, la notoriété du territoire.

CHAPITRE I : CADRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser un cadre mutuel structurant les relations entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et l'Office de tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois et de préciser :

- Les objectifs de l'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois sur la période 2021-2025 ;
- Les moyens de l'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois pour mener à bien ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Elle entre en vigueur au jour de la signature.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

L'OTC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à poursuivre les objectifs fixés dans la présente convention, correspondant d'une part à ses propres priorités stratégiques pour le développement touristique de la destination Saint-Quentinoise, et d'autre part aux priorités de la politique touristique communautaire et relevant d'objectifs de service public.

La CASQ s'engage à subventionner annuellement l'OTC ainsi qu'à lui reverser la totalité de la part communautaire de la taxe de séjour perçue, et ce, afin de lui permettre de poursuivre les objectifs fixés.

ARTICLE 4 : EVALUATION

L'évaluation vise à mesurer l'adéquation entre les résultats obtenus, les missions confiées et les moyens alloués à l'OTC. Elle a vocation à réinterroger les modalités d'intervention pour en améliorer l'efficacité. Elle est effectuée chaque année au mois de juin N+1 sur la base du rapport d'activités de l'année N fourni par l'OTC et de l'analyse qui en découle. Ces éléments seront examinés par un comité de suivi intégrant des élus de l'Agglomération et des administrateurs de l'OTC.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-14 du code général des collectivités territoriales, l'OTC sera tenu de fournir un rapport d'activité annuel, dans les deux mois suivant la clôture de chaque exercice à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

L'OTC s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération dans les deux mois suivants leur approbation par le conseil d'administration, le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice clos.

CHAPITRE II : MISSIONS CONFIEES PAR LA CASQ A L'OTC

MISSIONS GENERALES

ARTICLE 5 : LES MISSIONS DE L'OTC

Articles L133 à L133-10 du Code du tourisme

L'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois est l'outil opérationnel de la politique touristique communautaire à l'échelle de la destination touristique.

Les missions de service public qui lui sont confiées par la CASQ sont prioritairement les suivantes :

- L'accueil, l'information des visiteurs ;
- La promotion de la destination touristique ;
- La conception et la commercialisation de produits et de prestations touristiques ;
- La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- Tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique touristique du territoire ;
- L'accompagnement des porteurs de projets touristiques ;
- Le classement des meublés de tourisme en étoiles selon le référentiel national sur la destination du Saint-Quentinois.

Son périmètre d'action est principalement celui de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et par cohérence territoriale, celui de la destination touristique du Saint-Quentinois.

ARTICLE 6 : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA CASQ

En complément, l'OTC peut accompagner la CASQ dans l'exercice de ses compétences propres en matière touristique. Pour cela :

- Il joue un rôle d'expertise et de conseil vis-à-vis des projets d'aménagements et d'équipements communautaires afin d'en appréhender dès leur conception l'impact touristique éventuel ;
- Il est l'interlocuteur direct de la CASQ pour les réflexions et actions stratégiques à élaborer pour le développement touristique du Saint-Quentinois.

ORIENTATIONS STRATEGIQUES

Il est proposé d'adopter une démarche stratégique qui permettra à l'OTC d'exercer pleinement ses missions de promoteur de la destination touristique, d'apporteur d'affaires et de services auprès des professionnels qui contribueront au développement économique et à l'attractivité de la destination touristique du Saint-Quentinois.

ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DU TOURISME DU MIEUX-ETRE POUR LA DESTINATION

En s'appuyant sur les atouts forts de la destination Saint-Quentinoise, l'OTC s'engage à développer un tourisme de proximité lié au mieux-être des visiteurs. Cela passe par :

1. Le développement d'une destination de déconnection, d'escale ou de break (à 2 heures des grandes villes), en milieu urbain ou en milieu rural, à travers :
 - le partage d'expériences insolites et de qualité avec le local et les « locaux »,
 - le tourisme fluvestre et la valorisation de lieux de détente naturels (travail autour des vallées),
 - l'interaction avec la Thiérache et la Haute-Somme,
 - une réflexion autour de la notion de destination « développement durable ».
2. L'accueil par l'excellence, à travers :
 - la mise à niveau de l'offre d'hébergement,
 - l'accompagnement des porteurs de projets,
 - l'animation du réseau des professionnels du tourisme,
 - la notion d'experts, ambassadeurs de la destination.

3. Le tourisme urbain et patrimonial à travers la mise en lumière de la filière Années 20 et Art Déco couplée avec l'offre culturelle proposée au sein des grands équipements de la destination, des sites de diffusion...

ARTICLE 8 : CONDUITE D'UNE STRATEGIE D'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

Conduire une démarche d'attractivité touristique, c'est avoir pour objectif d'attirer de nouveaux visiteurs sur la destination en vue d'une augmentation de la consommation touristique (hébergement, restauration, activités, commerces...) et permettant de nouvelles retombées. Cela passe par :

1. La définition du positionnement stratégique de la destination partagé par tous mais également par la définition d'une identité touristique forte de la destination, visuelle, graphique, la création d'une marque touristique de destination.
2. La nécessité de centrer l'OTC sur des missions cœur de métier à forte valeur ajoutée pour la destination (ie faire le tri dans les missions de l'OTC, dans les cibles visées et dans les choix d'intervention), avec un emplacement et des espaces à réinventer.
3. Passer à une gouvernance « officielle » cohérente couvrant la destination : structuration de l'OTC en Office de Tourisme et des Congrès de destination en intégrant le périmètre de la communauté de communes du val de l'Oise et la communauté de communes du Vermandois.

ARTICLE 9 : RÔLE D'APPORTEUR D'AFFAIRES

Le tourisme constitue un aspect incontournable du développement économique de la destination Saint-Quentinoise. Et l'OTC se distingue depuis fort longtemps de par sa mission d'apporteur d'affaires.

1. Développer la mission d'apporteur d'affaires pour le territoire avec l'implication active des acteurs du tourisme. Cela peut passer par :
 - la définition des nouvelles bases du partenariat mis en place jusqu'alors, moins pénalisante pour l'OTC ;
 - la mise en place d'une charte qualité en lien avec le positionnement stratégique de la destination (mieux-être, accueil par l'excellence)
2. Travailler sur la filière du tourisme d'affaires en :
 - développant une offre d'équipements et de services pour la clientèle d'affaires, axée et spécialisée autour de l'identité touristique de la destination afin de se démarquer ;
 - mettant en place un « club affaires » regroupant les professionnels du tourisme intéressés par le développement du tourisme d'affaires ;
 - la mise en place d'une charte qualité.

AXES DE DEVELOPPEMENT DES OUTILS ET SERVICES

L'OTC se pose en promoteur de la destination et en fournisseur de services auprès des visiteurs et futurs visiteurs dans un contexte d'évolution des usages et d'attente forte des professionnels touristiques Saint-Queninois. Les missions de l'OTC s'exercent :

- Prioritairement à travers l'accueil en front office et l'accueil numérique,
- Par le travail partenarial avec les socio-professionnels touristiques et économiques locaux,
- Dans l'accompagnement des porteurs de projets touristiques,
- Dans une optique de créativité, d'originalité, de durabilité.

Ces missions sont exercées en étroit partenariat avec entre autres :

- La Mission Attractivité Hauts de France - Comité Régional du Tourisme et des Congrès,
- La plateforme des organismes de tourisme (POT') des Hauts de France,
- L'Agence Aisne Tourisme,
- L'Office de Tourisme du pays du Vermandois,
- La Communauté de Communes du Val de l'Oise,
- La Ville de Saint-Quentin.

ARTICLE 10 : ACCUEIL PHYSIQUE ET INFORMATION

L'OTC accueille les visiteurs quels qu'ils soient d'agrément, d'affaires ou encore des habitants recherchant des informations sur les animations locales... grâce à un site d'accueil physique situé en hyper centre-ville de Saint-Quentin, sur les flux de passage.

ARTICLE 11 : PROMOTION ET CONCEPTION DE PRODUITS TOURISTIQUES

L'OTC fait rayonner le Saint-Quentinois au-delà de la destination et est à l'initiative de plusieurs opérations et projets :

- Un pôle dédié pour partie à la création et à la diffusion d'outils promotionnels, la gestion des relations presse, l'achat d'espaces publicitaires.
- Un site Internet mis à jour régulièrement, vitrine de l'offre touristique du Saint-Quentinois et alimenté en partie par les prestataires touristiques via le VIT ou Votre Information Touristique.
- Des réseaux sociaux animés régulièrement : Facebook, Groupes d'experts locaux, Instagram, LinkedIn...
- La gestion de plusieurs comptes TripAdvisor (OTC et sites touristiques), d'un compte Google MyBusiness.
- Une vitrine tactile extérieure accessible 24h/24h et mise à jour quotidiennement, support d'information.
- Des supports promotionnels Print dédiés à la valorisation de l'offre touristique : brochure dédiée aux groupes, brochure dédiée aux autocaristes, brochures de présentation de la destination en français et cinq langues étrangères, carte des randonnées...
- Un plan annuel de présence sur des salons et événements touristiques ciblés, notamment sur la clientèle d'affaires (en lien avec le bureau régional des congrès) et la clientèle groupes séniors.
- Un chargé des relations avec les différents médias (presse, TV, radio, blogs, web).
- L'organisation d'éductours destinés aux professionnels du tourisme.
- L'organisation d'un événement annuel dédié aux Années 20.
- L'organisation de rendez-vous insolites (visites décalées du territoire).

ARTICLE 12 : COMMERCIALISATION

L'OTC organise et optimise la commercialisation des produits touristiques de la destination ; en développant plusieurs outils :

- Un pôle commercial dédié à l'organisation de voyages de groupes, de congrès, de séminaires et conventions ainsi que d'événements d'entreprises... destiné à faciliter et optimiser l'organisation des événements par l'apport de services supports : réservations (salles, hébergements, restauration, activités...), accueil transports, organisation d'activités incentives...
- Une démarche de démarchage de la clientèle cible avec du personnel dédié.
- Une plateforme de billetterie en ligne, permettant la réservation en ligne d'activités de loisirs, de visites, de bons plans... proposés par l'OTC et ses partenaires.

- Une boutique en ligne sur le site Internet.
- Un site de click & collect.
- Une démarche de suivi de la e-réputation de la destination, destiné aux professionnels du tourisme, assorti d'une gestion du retour client.
- Une démarche engagée afin de mettre en place un « club affaires » regroupant les professionnels du tourisme intéressés par le développement du tourisme d'affaires.

ARTICLE 13 : DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE ET ACCOMPAGNEMENT

L'OTC contribue au développement de l'offre touristique de la destination à travers l'amélioration qualitative de l'offre existante, le conseil aux porteurs de projets et la recherche de nouveaux investisseurs, au travers de plusieurs actions et services proposés tels que :

- L'animation d'un réseau des professionnels du tourisme associant temps d'échanges et de travail et moment conviviaux.
- Un guide du partenariat proposant entre autres plusieurs ateliers, formations... destinés aux professionnels du tourisme partenaires de l'OTC.
- Un accompagnement à la création d'hébergements touristiques.
- Le classement des meublés de tourisme en étoiles selon le référentiel national.
- Une mission de veille sur le développement de nouvelles tendances, de nouveaux équipements touristiques et de nouveaux hébergements avec prise de contact, visite et intégration aux dispositifs réglementaires (taxe de séjours, déclaration en mairie...) puis intégration dans le réseau des professionnels.
- Un petit guide pratique « Keep Calm & Speak Tourist » à destination des professionnels recevant des clientèles étrangères.
- La tenue d'un observatoire de l'activité touristique de la destination.
- Une plateforme collaborative entre l'OTC et ses partenaires, animée régulièrement.
- La contribution aux côtés de la Direction du Développement Economique de la CASQ, de la Ville et d'Aisne Tourisme, à la recherche d'investisseurs touristiques.

ARTICLE 14 : DEMARCHE QUALITE

L'OTC est engagé au quotidien dans une démarche qualité et est certifié ISO 9001 (version 2015) pour son système de management de la qualité portant sur les activités suivantes :

- Accueil, promotion et informations touristiques,
- Conception et commercialisation de produits touristiques,
- Développement de projets touristiques,
- Ingénierie touristique et accompagnement de projets,
- Animation et promotion du réseau de professionnels sur la destination touristique.

CHAPITRE III : MOYENS D'ACTIONS

ARTICLE 15 : MOYENS FINANCIERS

Afin de lui permettre de remplir les objectifs fixés dans la présente convention, autres que les prestations touristiques à caractère commercial, la CASQ verse à l'OTC la totalité de la part communautaire de la taxe de séjour perçue.

En complément, la CASQ verse à l'OTC une subvention d'exploitation annuelle afin de lui permettre d'accomplir les différentes missions préalablement exposées. Le montant de la subvention est fixé chaque année par le conseil communautaire.

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour tout autre projet précis, ponctuel ou permanent confié à l'OTC et faisant l'objet d'une délibération du conseil de communauté de la CASQ stipulant la nature, la durée du service et le montant des crédits spécifiques accordés.

L'OTC s'engage à s'employer à augmenter la part de ses recettes propres, en recherchant des financements extérieurs et en développant les recettes issues de la commercialisation de ses services.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE

Les activités de l'OTC sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il doit souscrire de ce fait, tout contrat d'assurance nécessaire de façon à ce que la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ne puisse être recherchée ni inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 17 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

Afin de lui donner les moyens d'atteindre les objectifs qui lui sont confiés, la CASQ met à disposition de l'OTC, à titre payant, l'immeuble situé au 3 rue Emile Zola 02100 Saint-Quentin, qu'il loue à une société privée.

Ces locaux ont un triple usage : accueil des visiteurs en rez de chaussée, accueil du personnel de l'OTC dans les étages, stockage à la cave.

Dans un souci d'économie de fonctionnement et d'adaptation de l'accueil aux nouvelles attentes des visiteurs, il est envisagé le déménagement de l'ensemble des services de l'OTC dans de nouveaux locaux.

L'OTC est dans l'obligation de souscrire une assurance pour couvrir tous les risques liés à l'exploitation des locaux et notamment une responsabilité civile.

ARTICLE 18: MODIFICATION, SUSPENSION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant à tout moment, d'un accord mutuel des parties.

Si la collectivité constate que l'Office de Tourisme ne remplit pas tout ou partie de ses obligations contractuelles, elle a la possibilité de suspendre le versement de sa participation financière et de résilier la convention.

Fait à Saint-Quentin, le
en 4 exemplaires.

La Présidente
de la Communauté d'Agglomération
du Saint-Quentinois,

Le Président
de l'Office de Tourisme et des Congrès
du Saint-Quentinois,

Frédérique MACAREZ

Alexis GRANDIN

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**ADMINISTRATION
GENERALE - Rapport
de mutualisation 2020.**

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
17/03/21

Date d'affichage :
17/03/21

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 74

Nombre de Conseillers
votants : 74

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 24 mars 2021 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEECZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRIY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Elie BOUTROY, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, M. Frédéric ALLIOT, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Najla BEHRI, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.
M. Hervé LEGRAND suppléant de M. Hugues DEMAREST, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Luc COLLIER représenté(e) par M. Jean-Marc WEBER, M. Damien SEBBE représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, M. Damien NICOLAS représenté(e) par M. Sylvain VAN HEESWYCK, Mme Françoise JACOB représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Roger LURIN représenté(e) par M. Denis LIESSE, M. Paul PREVOST représenté(e) par M. Michel BONO.

Absent(e)(s) :

M. Arnaud PROIX, Mme Aïssata SOW.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

En application de l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter un état d'avancement du schéma de mutualisation à son organe délibérant.

Ainsi, l'article 10 du schéma de mutualisation de décembre 2016 et l'article 7.1 de la convention relative à la mise en place de services communs conclue le 2 mars 2017 prévoient l'élaboration d'un rapport annuel de mutualisation.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'adopter le rapport de mutualisation 2020 tel qu'annexé.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 69 voix pour et 5 absentions adopte le rapport présenté.

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir): Sébastien ANETTE, Julien CALON, Sylvie SAILLARD, Olivier TOURNAY, Nathalie VITOUX

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20210324-52946-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31 mars 2021

Publication : 31 mars 2021

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Rapport de mutualisation 2020



Sommaire

Préambule	- 3 -
1. Les mutualisations mises en place	- 4 -
1.1. La mutualisation des services	- 4 -
1.2. Les groupements de commandes	- 5 -
1.3. Les prestations de services	- 5 -
1.4. Les mises à disposition partielles	- 6 -
2. Aspects financiers de la mutualisation	- 6 -
3. Mise en œuvre des dispositions de la convention de mutualisation	- 8 -
3.1. Mise en place de procédures de concertation	- 8 -
3.2. Etat du recours à la mutualisation	- 9 -
4. Pilotage de la coopération entre les collectivités	- 9 -

Préambule

La Ville de Saint-Quentin et l'Agglomération du Saint-Quentinois ont une longue tradition de mutualisation des services. Mise en œuvre depuis 2003, sur le fondement de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la mutualisation a permis la mise en commun de moyens adaptés.

En application des lois RCT (16/12/2010), MAPTAM (27/01/2014) et NOTRe (07/08/2015), la Ville et l'Agglomération ont rédigé un schéma de mutualisation en décembre 2016. Ce schéma inclut l'ensemble des modalités de coopération que sont les services communs, les prestations de services, les mises à disposition partielles, les groupements de commandes et récapitule les diverses conventions de mutualisation mises en place.

Jusqu'en décembre 2015, la mutualisation était principalement pilotée par la Ville qui finançait en majorité les services mutualisés. Puis, l'Agglomération en est devenue pilote en application de l'article L5211-4-2 du CGCT.

➤ Diversification des modes de coopération

La coopération a été étendue au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ainsi qu'à l'Office de Tourisme et des Congrès (OTC) en 2017, puis au Syndicat Intercommunal d'Aides à Domicile (SIAD) en 2018 en intégrant les relations avec ces trois établissements publics dans la nouvelle convention globale de services communs, selon les possibilités offertes par l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Ainsi, dans le cadre du schéma de mutualisation, la convention sur les services communs conclue le 2 mars 2017 s'articule avec une convention de mise à disposition partielle d'agents entre l'Agglomération et la Ville, une convention de prestations de services entre la Ville et le CCAS, une convention de prestations de services entre l'Agglomération et la Ville et une convention de prestations de services entre l'Agglomération et l'OTC.

L'article L5211-39-1 du CGCT dispose que chaque année lors du débat d'orientations budgétaires ou à défaut lors du vote du budget, le Président communique l'état d'avancement du schéma de mutualisation à son organe délibérant. Le point 10 du dernier schéma de mutualisation voté en décembre 2016 et l'article 7.1 de la dernière convention de mutualisation du 2 mars 2017 prévoient la réalisation d'un rapport annuel relatif à la mise en œuvre de la convention.

1. Les mutualisations mises en place

1.1. La mutualisation des services

Le schéma de mutualisation du 20 décembre 2015 a fixé trois objectifs :

- **coordination de l'action publique locale** : permettre un rapprochement entre les structures et favoriser ainsi une meilleure articulation des politiques publiques sur le territoire ;
- **optimisation des organisations administratives** : accroître la performance des administrations par le développement des synergies et le partage de moyens ;
- **rationalisation des coûts de l'administration** : réaliser des économies en évitant les doublons de service afin de redéployer les gains pour le financement d'actions en faveur des administrés.

En application de l'article L5211-4-2 du CGCT, l'Agglo gère depuis décembre 2015 la majorité des services communs mutualisés avec la Ville (mutualisation descendante).

Une seule direction connaît une mutualisation dite ascendante autorisée à titre dérogatoire par l'article susmentionné : la direction des équipements communaux et communautaires (DECC) dont l'autorité gestionnaire est la Ville de Saint-Quentin.

Au 31/12/2020, 208 agents permanents sont mutualisés au sein des services communs.

Pour rappel, 205 agents étaient mutualisés au sein des services communs au 31/12/2019.

Services Communs au 31/12/2020	Nombre d'agents
ARCHIVES	3
DIRECTION DU CENTRE TECHNIQUE D'AGGLOMERATION (DCTA)	
Garage	15
Magasin	17
Gestion financière et logistique	3
DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA VOIRIE ET DES TRAVAUX NEUFS (DUVTN)	17
DIRECTION DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES - Pilotage Ville (DECC)	69
DIRECTION DE L'INNOVATION NUMERIQUE ET DU MANAGEMENT DE L'INFORMATION (DINMI)	20
DIRECTION DE LA LOGISTIQUE ET DES MOYENS GENERAUX (DLMG)	
Hygiène et propreté	55
Moyens Généraux	9
Total général	208

Services communs	Autorité gestionnaire	Type de mutualisation
Service Hygiène et Propreté	CASQ	Descendante
Service Moyens Généraux	CASQ	Descendante
Direction de l'Innovation Numérique et du Management de l'Information (hors espace Cyber base)	CASQ	Descendante
Service Archives	CASQ	Descendante
Magasin central	CASQ	Descendante
Garage	CASQ	Descendante
Gestion financière et logistique DCTA	CASQ	Descendante
Direction des Equipements Communaux et Communautaires	Ville de Saint-Quentin	Ascendante
Direction de l'Urbanisme, de la Voirie et des Travaux Neufs (hors Droits des Sols)	CASQ	Descendante

1.2. Les groupements de commandes

Les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique permettent à une pluralité de personnes publiques la mise en commun de moyens afin de réaliser des économies d'échelle. Cet instrument juridique nécessite la conclusion d'une convention constitutive entre l'ensemble des parties intéressées. Un coordonnateur est ainsi désigné, chargé d'organiser la procédure de passation du marché.

Un travail a été entamé en juin 2017 sur l'adhésion de la Ville aux groupements de commandes envisagés par l'Agglomération, ainsi que sur la répartition des groupements entre portage Ville et portage Agglomération. Le principe a été validé que le commanditaire ayant le plus gros volume soit porteur du groupement, sauf exception à discuter. De manière opérationnelle, il a été acté que, hors stock, chaque collectivité associée paie ses commandes sans préfinancement du coordonnateur de groupement. Concernant les stocks, le coordonnateur de groupement doit préfinancer le montant du marché avant remboursement.

Les services de l'Agglomération et de la Ville travaillent en collaboration pour soit prolonger les conventions existantes lorsque des marchés sont en cours, soit mettre en place les nouvelles conventions.

Par ailleurs un processus de validation a été mis en place avant le lancement de la procédure.

1.3. Les prestations de services

Une prestation de service est possible entre personnes publiques, par dérogation au code des marchés publics, lorsque l'une des personnes exerce un contrôle sur l'autre à l'instar de ses propres services. L'Agglomération a donc proposé à la Ville un système de prestations de services croisées. De la même façon, la Ville et l'Agglomération offrent des prestations de services au CCAS et à l'OTC.

De l'Agglomération vers la Ville	De la Ville vers l'Agglomération
Droit des sols	Atelier d'imprimerie / Entretien voirie / Régie Transport
De l'Agglomération vers l'OTC	De la Ville vers le CCAS
Communication	Communication
Gestion des Ressources Humaines	Gestion des Ressources Humaines
Finances / Marchés Publics	Finances / Marchés Publics
	Courrier
	Espaces Verts

1.4. Les mises à disposition partielles

Pour rendre parfaitement fonctionnelle la mutualisation, 3 directeurs, 1 directeur adjoint et 1 agent sont mis à disposition partiellement de l'autorité non gestionnaire au 31/12/20 :

Directions	Postes	Autorité hiérarchique	Autorité fonctionnelle
DCTA	Directeur	CASQ	Ville
DCTA	Assistante de direction	CASQ	Ville
DLMG	Directeur	CASQ	Ville
DLMG	Directeur adjoint	CASQ	Ville
DDRH	Directeur	CASQ	Ville

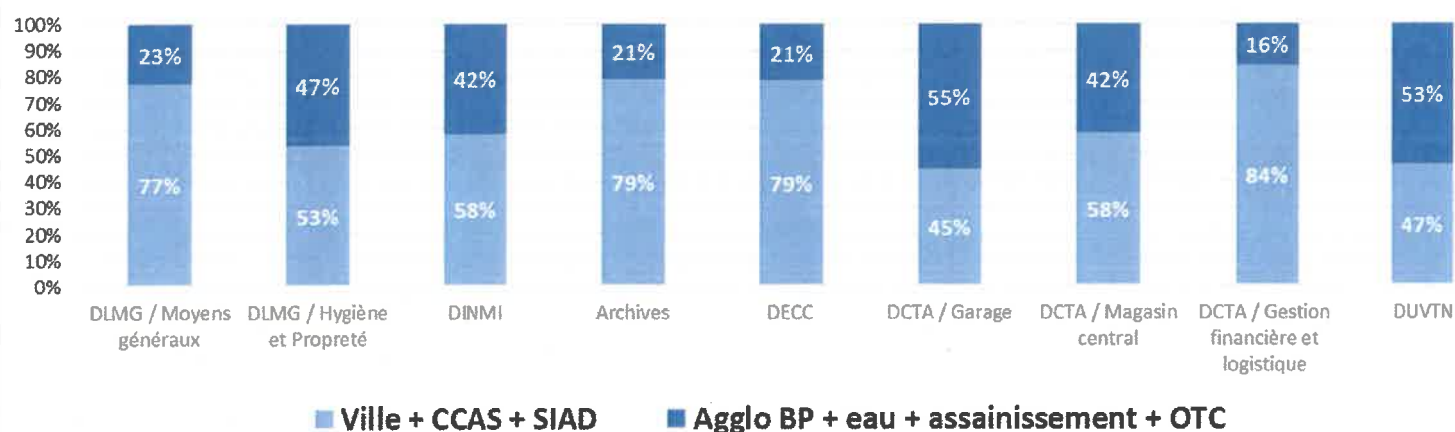
2. Aspects financiers de la mutualisation

Des clés de répartition ont été instaurées permettant de mesurer l'activité des services pour chacune des collectivités. D'une part, elles définissent la méthode de valorisation des services mutualisés (masse salariale et charges de fonctionnement du service). D'autre part, elles listent les indicateurs permettant de répartir les charges entre les entités.

Les clés de répartition ne sont pas figées, elles correspondent à un mode de calcul qui constate ex post le pourcentage de répartition des coûts entre la Ville, la Communauté d'Agglomération, le CCAS, le SIAD et l'OTC.

Chaque clé de répartition financière dépend de l'usage respectif du service par la Ville et l'Agglomération, voire le CCAS, le SIAD, l'OTC et le cas échéant l'agence de l'eau et de l'assainissement. Elles s'appliquent sur 4 types de dépenses : RH, locaux, fonctionnement et frais spécifiques à un service commun (frais de reliure archives, véhicules pool, prestations intellectuelles réalisées pour les services ou directions mutualisés).

Clés de répartition services communs 2020



Etat comparatif clés de répartition services communs 2019 - 2020

Services communs	Autorité hiérarchique	Ville + CCAS + SIAD			Agglo BP + eau + assainissement + OTC		
		2019	2020	Diff.	2019	2020	Diff.
DLMG / Moyens généraux	Agglo	80,39%	77,17%	-3,22%	19,61%	22,83%	3,22%
DLMG / Hygiène et Propreté	Agglo	53,47%	53,47%	0,00%	46,53%	46,53%	0,00%
DINMI	Agglo	57,60%	58,10%	0,50%	42,40%	41,90%	-0,50%
Archives	Agglo	66,56%	79,13%	12,57%	33,44%	20,87%	-12,57%
DECC	VILLE	78,57%	78,57%	0,00%	21,43%	21,43%	0,00%
DCTA / Garage	Agglo	48,98%	44,66%	-4,31%	51,02%	55,34%	4,31%
DCTA / Magasin central	Agglo	60,75%	58,46%	-2,29%	39,25%	41,54%	2,29%
DCTA / Gestion financière et logistique	Agglo	80,97%	84,38%	3,41%	19,03%	15,62%	-3,41%
DUVTN	Agglo	37,40%	46,50%	9,11%	62,60%	53,50%	-9,11%

Pour 2020, les clés de répartition pour chaque service commun sont définies dans les annexes de la convention relative à la mise en place de services communs du 2 mars 2017.

Services communs	Calcul de la clé de répartition
Direction de la Logistique et des Moyens Généraux	-Moyens généraux (coûts RH) : ratio entre le nombre d'affranchissements effectués pour le compte de chaque partie lors de l'exercice concerné par la refacturation. Le ratio est obtenu à partir de la machine à affranchissement -Service logistique : part d'occupation des bâtiments par les agents sous autorité de chaque partie (surfaces entretenues)
Direction de l'Innovation Numérique et du Management de l'Information (hors espace Cyberbase)	Ratio entre le nombre d'utilisateurs réseau de chaque partie, étant entendu qu'un utilisateur d'une direction mutualisée est réparti à 50% sur la VSQ et à 50% sur la CASQ
Service Archives	Ratio mètre linéaire d'archives occupés pour le compte de chaque partie
Gestion financière et logistique DCTA	Ratio entre le nombre de mandats et de titres traités pour le compte de chaque collectivité par le pôle facturation lors de l'exercice concerné par la refacturation
Magasin central	Ratio entre le nombre de lignes de sortie de stock par partie
Garage	Montants des bons de travaux effectués pour le compte de chaque partie
Direction des Equipements Communaux et Communautaires	Ratio entre les surfaces des bâtiments (en m ²) pondéré par un ratio entre le nombre des bâtiments appartenant aux différentes parties au 31 décembre de l'exercice concerné par la refacturation
Direction de l'Urbanisme, de la Voirie et des Travaux Neufs (hors Droits des Sols)	Ratio entre les montants financiers des travaux suivis (en €) pour le compte de chaque partie au cours de l'exercice concerné par la refacturation

3. Mise en œuvre des dispositions de la convention de mutualisation

3.1. Mise en place de procédures de concertation

L'article 3.3 de la convention dispose que les agents mutualisés sont placés sous l'autorité hiérarchique de la collectivité de rattachement. La convention prévoit que l'autorité hiérarchique s'engage à consulter l'autre partie sur toutes les décisions concernant le personnel susceptibles d'avoir un effet sur l'organisation du service (recrutement, conditions de travail, pouvoir disciplinaire).

Par ailleurs, elle s'engage à demander l'avis de l'autre partie pour toute décision susceptible de l'impacter directement. De manière plus générale, l'article 2 relatif à la gestion des services communs pose le principe d'une procédure de concertation dès lors qu'une décision engage la responsabilité et / ou les finances de l'autorité fonctionnelle.

Des procédures de concertation ont par conséquent été mises en place entre la Ville et l'Agglomération pour s'entendre sur ces différents points.

Par ailleurs, des fiches de procédures ont été mises en place concernant le recrutement, le renouvellement de contrat, le remplacement.

3.2. Etat du recours à la mutualisation

En matière d'organisation fonctionnelle, l'article 3.4 prévoit que les directeurs dressent un état des recours à leurs services par chacune des parties.

Pour les interventions techniques, le logiciel Gima permet de suivre de manière très détaillée le recours par chacune des collectivités aux services, afin d'établir en fin d'année l'état récapitulatif pour les facturations croisées du solde de la mutualisation.

4. Pilotage de la coopération entre les collectivités

Le schéma relatif à la mutualisation des moyens prévoit la constitution d'un comité de suivi qui a pour mission de dresser le rapport annuel.

Il a également pour mission de définir les procédures de concertation et valider les fiches pratiques ; organiser une concertation sur les décisions majeures qui engagent la responsabilité et/ou les finances de l'autorité qui n'est pas gestionnaire et sur toutes les décisions en matière de personnel susceptibles d'impacter l'une ou l'autre des parties ; dresser le bilan qualitatif et quantitatif de la concertation de l'année écoulée ; tenter de trouver un accord amiable en cas de différend ; examiner les conditions financières de la convention ; le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services ; et, de manière générale, permettre aux parties de se rencontrer et de dialoguer afin d'éviter toute situation conflictuelle. Il n'a qu'un rôle consultatif.

Pour des raisons pratiques, « le comité de suivi est commun à l'ensemble des conventions ». Il peut se tenir à géométrie variable avec un ou plusieurs représentants de deux ou plusieurs des quatre signataires des conventions.

En outre, le Comité peut se réunir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour toute affaire relevant de son objet, sans condition particulière de convocation ni de délais.

Conclusion

Depuis le second semestre 2020, des études ont été menées en concertation avec les membres du comité de suivi afin de tenir compte des nouvelles évolutions structurelles indispensables au fonctionnement des collectivités et de toujours répondre aux objectifs fixés dans le schéma de mutualisation initial.

Ainsi, il est apparu nécessaire de créer trois services communs à compter du 1er février 2021 (la Direction Générale des Services, la Direction du Développement des Ressources Humaines et la Direction de l'Information aux Populations et de la Promotion du Territoire) puis trois autres à compter du 1^{er} mars 2021 (la Direction des Finances et de la Commande Publique, la Direction des Affaires Juridiques et la Direction des Assemblées et des Affaires Immobilières).

Aussi, afin de simplifier le processus de mutualisation et de développer une culture du travail en commun, les collectivités ont convenu de se restructurer autour d'un organigramme commun.

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**PERSONNEL -
Recrutement
d'animateurs saisonniers
en contrat d'engagement
éducatif.**

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
17/03/21

Date d'affichage :
17/03/21

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 76

Nombre de Conseillers
votants : 76

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 24 mars 2021 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRIY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Elie BOUTROY, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Najla BEHRI, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.
M. Hervé LEGRAND suppléant de M. Hugues DEMAREST, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Luc COLLIER représenté(e) par M. Jean-Marc WEBER, M. Damien SEBBE représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, M. Damien NICOLAS représenté(e) par M. Sylvain VAN HEESWYCK, Mme Françoise JACOB représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Roger LURIN représenté(e) par M. Denis LIESSE, M. Paul PREVOST représenté(e) par M. Michel BONO.

Absent(e)(s) :

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

L'encadrement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Jussy, durant les vacances scolaires de printemps, se déroulera du 26 avril au 7 mai 2021, avec une réunion de préparation prévue le 24 avril 2021.

Par conséquent, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'ALSH pendant cette période, il convient de créer les emplois suivants :

- 1 emploi de directeur, à temps complet
- 2 emplois d'animateur, à temps complet

Ces emplois seront pourvus sous forme de contrat d'engagement éducatif et rémunérés conformément aux dispositions de la délibération du conseil de communauté du 20 juin 2017.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le recrutement en contrat d'engagement éducatif des animateurs pour l'ALSH dans les conditions mentionnées au présent rapport ;

2°) d'autoriser Madame la Présidente à signer les contrats de travail se rapportant auxdits recrutements.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20210324-52300-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31 mars 2021

Publication : 31 mars 2021

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**PERSONNEL -
Remboursement des frais
de mission aux agents et
élus.**

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
17/03/21

Date d'affichage :
17/03/21

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 76

Nombre de Conseillers
votants : 76

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 24 mars 2021 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEWICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Elie BOUTROY, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Najla BEHRI, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.
M. Hervé LEGRAND suppléant de M. Hugues DEMAREST, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Luc COLLIER représenté(e) par M. Jean-Marc WEBER, M. Damien SEBBE représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, M. Damien NICOLAS représenté(e) par M. Sylvain VAN HEESWYCK, Mme Françoise JACOB représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Roger LURIN représenté(e) par M. Denis LIESSE, M. Paul PREVOST représenté(e) par M. Michel BONO.

Absent(e)s :

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Lors de sa séance du 19 juin 2018, le conseil de communauté avait approuvé des dispositions dérogatoires pour le remboursement des frais de mission lorsqu'un élu ou un agent de la collectivité venait à se déplacer pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale, à l'occasion d'une mission.

Ces dispositions avaient été adoptées afin de permettre une meilleure prise en charge de ces coûts d'hébergement et de consolider l'effort entrepris par la collectivité en matière de formation, au regard notamment des frais d'hébergement élevés dans la région parisienne.

Cependant, lesdites dispositions dérogatoires ne pouvaient avoir qu'une durée limitée à 3 ans, conformément à la réglementation, et arrivent à expiration le 18 juin 2021.

Par conséquent, il convient d'approuver les règles de droit commun en vigueur actuellement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié le 11 octobre 2019 et de fixer le montant du remboursement des frais d'hébergement incluant le petit-déjeuner à :

- 110 € par nuitée pour Paris intra-muros,
- 90 € par nuitée dans les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris,
- 70 € par nuitée dans les autres communes.

Il est à préciser que ces montants sont identiques à ceux figurant dans la délibération précitée et qu'ils peuvent s'appliquer sans limitation de durée.

Par ailleurs, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 17,50 €.

Ce principe du remboursement forfaitaire ne pourra, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par les élus ou les agents.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver le remboursement forfaitaire des frais de mission, dans les conditions de droit commun, conformément aux dispositions de la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 74 voix pour et 2 absentions adopte le rapport présenté.

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir): Julien CALON, Olivier TOURNAY

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20210324-52939-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31 mars 2021

Publication : 31 mars 2021

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**PERSONNEL -
Modification du tableau
des effectifs.**

—

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
17/03/21

Date d'affichage :
17/03/21

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 76

Nombre de Conseillers
votants : 76

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 24 mars 2021 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEWICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRIY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GARDON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Elie BOUTROY, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Najla BEHRI, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE, M. Hervé LEGRAND suppléant de M. Hugues DEMAREST, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Luc COLLIER représenté(e) par M. Jean-Marc WEBER, M. Damien SEBBE représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, M. Damien NICOLAS représenté(e) par M. Sylvain VAN HEESWYCK, Mme Françoise JACOB représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Roger LURIN représenté(e) par M. Denis LIESSE, M. Paul PREVOST représenté(e) par M. Michel BONO.

Absent(e)s :

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Pour faire suite à l'avis favorable émis par le comité technique du 5 février 2021, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs. Ainsi, il convient de procéder à la suppression des postes suivants :

- 1 poste d'animateur principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 6 heures hebdomadaires
- 1 poste d'attaché
- 1 poste de directeur de communauté d'agglomération de 80 à 150 000 habitants
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de 2^{ème} classe à temps non complet 30 heures hebdomadaires
- 2 postes d'éducateur de jeunes enfants de 2^{ème} classe

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs dans les conditions mentionnées au présent rapport.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 71 voix pour et 5 absentions adopte le rapport présenté.

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir): Sébastien ANETTE, Julien CALON, Sylvie SAILLARD, Olivier TOURNAY, Nathalie VITOUX

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20210324-52699-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31 mars 2021

Publication : 31 mars 2021

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**CONSEIL
COMMUNAUTAIRE -
Compte rendu des
opérations effectuées par
Madame la Présidente en
vertu de sa délégation.**

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
17/03/21

Date d'affichage :
17/03/21

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 76

Nombre de Conseillers
votants : 76

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 24 mars 2021 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Elie BOUTROY, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Najla BEHRI, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.
M. Hervé LEGRAIN suppléant de M. Hugues DEMAREST, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Luc COLLIER représenté(e) par M. Jean-Marc WEBER, M. Damien SEBBE représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, M. Damien NICOLAS représenté(e) par M. Sylvain VAN HEESWYCK, Mme Françoise JACOB représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Roger LURIN représenté(e) par M. Denis LIESSE, M. Paul PREVOST représenté(e) par M. Michel BONO.

Absent(e)(s) :

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Il est proposé au Conseil de prendre acte du compte-rendu ci-annexé des opérations effectuées par Madame la Présidente en vertu de sa délégation du Conseil communautaire.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 71 voix pour et 5 absentions adopte le rapport présenté.

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir): Sébastien ANETTE, Julien CALON, Sylvie SAILLARD, Olivier TOURNAY, Nathalie VITOUX

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20210324-52880-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31 mars 2021
Publication : 31 mars 2021

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

COMPTE RENDU AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 donnant délégation à la Présidente pour accomplir les attributions définies dans lesdites délibérations pour la durée du mandat, j'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations effectuées à ce titre :

1. Autorisation du financement de prothèses auditives au profit d'un agent (Décision en date du 1^{er} février 2021).
2. Etablissement d'une convention avec LA COMMUNE DE FONSOMME concernant les aménagements relatifs à la maîtrise des ruissellements sur un versant de Fonsomme (Décision en date du 1^{er} février 2021).
3. Etablissement d'une convention avec la société IB relative à la formation « Du Help Desk au Service Desk, ou comment améliorer le support » (Décision en date du 1^{er} février 2021).
4. Etablissement d'une convention avec la société IB relative à la formation « SAP BusinessObjects Web Intelligence 4.2 Niveau 1 » (Décision en date du 1^{er} février 2021).
5. Remboursement effectué par la SMACL relatif aux dommages causés sur le véhicule immatriculé FC-049-LF suite à un sinistre (Décision en date du 3 février 2021).
6. Remboursement effectué par la MAIF relatif aux dommages causés sur le support de cellule de la barrière automatique de la déchèterie de Gauchy suite à sinistre (Décision en date du 3 février 2021).
7. Etablissement d'une convention avec la société XPERLEAN relative à la location d'un bureau à l'Espace Créatis (Décision en date du 3 février 2021).
8. Etablissement d'une convention avec DCF FORMATION relative à la formation « AIPR Opérateur » (Décision en date du 4 février 2021).
9. Etablissement d'une convention avec l'organisme de formation DÉMOCRATIE & FORMATION relative à la formation « Organisation et fonctionnement des collectivités territoriales, statut et rôle de l' élu, bases des finances locales et des marchés publics » (Décision en date du 4 février 2021).
10. Etablissement d'une modification de marché avec la société LOISON relative à l'extension du parc animalier de Saint-Quentin (lot 4), afin de prolonger le délai d'exécution du marché (Décision en date du 4 février 2021).
11. Etablissement d'une modification de marché avec la société WANGNER ASSAINISSEMENT relative à la réhabilitation de la station d'épuration de Dury (Décision en date du 4 février 2021).
12. Etablissement d'une convention avec LA COMMUNE DE CASTRES relative à la fourniture de masques enfants liés à la COVID 19 (Décision en date du 9 février 2021).
13. Etablissement d'une convention avec LA COMMUNE DE CLASTRES relative à la fourniture de masques enfants liés à la COVID 19 (Décision en date du 9 février 2021).

14. Etablissement d'une convention avec LA COMMUNE DE CONTESCOURT relative à la fourniture de masques enfants liés à la COVID 19 (Décision en date du 9 février 2021).
15. Etablissement d'une convention avec LA COMMUNE DE DALLON relative à la fourniture de masques enfants liés à la COVID 19 (Décision en date du 9 février 2021).
16. Etablissement d'une convention avec LA COMMUNE D'ESSIGNY-LE-PETIT relative à la fourniture de masques enfants liés à la COVID 19 (Décision en date du 9 février 2021).
17. Etablissement d'une convention avec LA COMMUNE DE FIEULAIN relative à la fourniture de masques enfants liés à la COVID 19 (Décision en date du 9 février 2021).
18. Etablissement d'une convention avec LA COMMUNE DE FONTAINE-LES-CLERCS relative à la fourniture de masques enfants liés à la COVID 19 (Décision en date du 9 février 2021).
19. Etablissement d'une convention avec LA COMMUNE DE FONTAINE-NOTRE-DAME relative à la fourniture de masques enfants liés à la COVID 19 (Décision en date du 9 février 2021).
20. Etablissement d'une convention avec LA COMMUNE DE GAUCHY relative à la fourniture de masques enfants liés à la COVID 19 (Décision en date du 9 février 2021).
21. Etablissement d'une convention avec LA COMMUNE DE GRUGIES relative à la fourniture de masques enfants liés à la COVID 19 (Décision en date du 9 février 2021).
22. Etablissement d'une convention avec LA COMMUNE DE JUSSY relative à la fourniture de masques enfants liés à la COVID 19 (Décision en date du 9 février 2021).
23. Etablissement d'une convention avec LA COMMUNE DE MONTESCOURT-LIZEROLLES relative à la fourniture de masques enfants liés à la COVID 19 (Décision en date du 9 février 2021).
24. Etablissement d'une convention avec LA COMMUNE DE NEUVILLE-SAINT-AMAND relative à la fourniture de masques enfants liés à la COVID 19 (Décision en date du 9 février 2021).
25. Etablissement d'une convention avec LA COMMUNE DE ROUVROY relative à la fourniture de masques enfants liés à la COVID 19 (Décision en date du 9 février 2021).
26. Etablissement d'une convention avec le CNAM HAUTS-DE-FRANCE relative à la prise en charge financière de la Licence Générale Droit, Economie, Gestion, mention Gestion, Parcours Gestion des organisations (Décision en date du 9 février 2021).
27. Renouvellement de l'adhésion à L'ASSOCIATION DES VILLES UNIVERSITAIRES DE FRANCE pour l'année 2021 (Décision en date du 12 février 2021).
28. Etablissement d'une convention avec FORMASUP NORD-PAS-DE-CALAIS relative à la prise en charge financière du Master professionnel mention MIAGE (Décision en date du 15 février 2021).
29. Renouvellement de l'adhésion à LA FÉDÉRATION EUROPÉENNE DE ROBOTIQUE (EuRobotics) pour l'année 2021 (Décision en date du 15 février 2021).
30. Renouvellement de l'adhésion à L'EUROPEAN ASSOCIATION OF ZOO AND WILDLIFE VETERINARIANS pour l'année 2021 (Décision en date du 15 février 2021).

31. Renouvellement de l'adhésion à LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L' AISNE pour l'année 2021 (Décision en date du 15 février 2021).
32. Renouvellement de l'adhésion à L'ASSOCIATION INDUSTRIES & AGRO-RESSOURCES (I.A.R.) pour l'année 2021 (Décision en date du 15 février 2021).
33. Renouvellement de l'adhésion à LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L' AISNE pour l'année 2021 (Décision en date du 15 février 2021).
34. Renouvellement de l'adhésion à L'ASSOCIATION NATIONALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES PROFESSIONNELS POUR LA GESTION DE L'ENERGIE, DES DÉCHETS, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (A.M.O.R.C.E) pour l'année 2021 (Décision en date du 15 février 2021).
35. Renouvellement de l'adhésion à ADOPTA pour l'année 2021 (Décision en date du 15 février 2021).
36. Renouvellement de l'adhésion à L'ASSOCIATION POUR L'ACHAT DANS LES SERVICES PUBLICS (A.P.A.S.P) pour l'année 2021 (Décision en date du 15 février 2021).
37. Renouvellement de l'adhésion à L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES PARCS ZOOLOGIQUES (AFDPZ) pour l'année 2021 (Décision en date du 15 février 2021).
38. Renouvellement de l'adhésion à L'ASSEMBLÉE DES COMMUNAUTÉS DE FRANCE pour l'année 2021 (Décision en date du 15 février 2021).
39. Renouvellement de l'adhésion à L'UNION DES MAIRES DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE pour l'année 2021 (Décision en date du 15 février 2021).
40. Renouvellement de l'adhésion à L'UNION FRANÇAISE DES CENTRES DE SAUVEGARDE DE LA FAUNE SAUVAGE (U.F.C.S.) pour l'année 2021 (Décision en date du 15 février 2021).
41. Renouvellement de l'adhésion au SYNDICAT DES MACHINES ET TECHNOLOGIES DE PRODUCTION (S.Y.M.O.P.) pour l'année 2021 (Décision en date du 15 février 2021).
42. Renouvellement de l'adhésion à SPECIES 360 pour l'année 2021 (Décision en date du 15 février 2021).
43. Renouvellement de l'adhésion aux RÉSERVES NATURELLES DE FRANCE (R.N.F.) pour l'année 2021 (Décision en date du 15 février 2021).
44. Renouvellement de l'adhésion à L'ASSOCIATION POUR LE GROUPEMENT NATIONAL DES CIRCUITS AUTOMOBILE D'ESSAIS INDUSTRIELS ET PROFESSIONS ASSOCIÉES (GN C.A.C.E.I.P.A) pour l'année 2021 (Décision en date du 15 février 2021).
45. Renouvellement de l'adhésion à LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COLLECTIVITÉS CONCÉDANTES ET RÉGIES (F.N.C.C.R.) pour l'année 2021 (Décision en date du 15 février 2021).
46. Etablissement d'une convention avec LA COMMUNE D'HAPPENCOURT relative à la fourniture de masques enfants liés à la COVID 19 (Décision en date du 16 février 2021).
47. Etablissement d'une convention avec LE GROUPE PROMOTRANS relative à la formation « Formation Continue Obligatoire Transport Routier de Marchandises » (Décision en date du 16 février 2021).

48. Etablissement d'une convention avec APAVE relative à la formation « Habilitation électrique recyclage – opérations en Basse et Haute Tension » (Décision en date du 16 février 2021).
49. Remboursement effectué par la SMACL relatif aux dommages causés sur le support de cellule de la barrière de la déchèterie de Gauchy suite à sinistre (Décision en date du 16 février 2021).
50. Etablissement d'une convention avec la société K-LAMAR relative à l'intégration de l'incubateur de projet sportifs du Saint-Quentinois à l'Espace Créatis (Décision en date du 22 février 2021).
51. Etablissement d'une convention avec la société ARCHERY COTRY relative à l'intégration de l'incubateur de projet sportifs du Saint-Quentinois à l'Espace Créatis (Décision en date du 22 février 2021).
52. Remboursement effectué par AXA FRANCE IARD relatif aux dommages causés sur la glissière de sécurité rue Antoine Parmentier suite à un sinistre (Décision en date du 24 février 2021).
53. Etablissement d'une estimation financière avec ALTEREO relative à l'étude de la maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation du réservoir sur la Tour Delmotte (Décision en date du 26 février 2021).
54. Etablissement d'une convention avec la société API relative à la fourniture de repas en accueils de loisirs pour les vacances scolaires de l'année 2021 (Décision en date du 26 février 2021).